

DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARE



Lydia Lebon

Rédaction

Michaël Garnaud

Table des matières

TABLE DES MATIERES	1
INTRODUCTION	10
PRESENTATION ET DEFINITION DU DROIT CONSTITUTIONNEL	10
A. <i>Une branche du droit public</i>	10
B. <i>Les finalités du droit constitutionnel</i>	10
1. Le droit constitutionnel détermine le statut de l'Etat	10
2. Le droit constitutionnel garantit les libertés des gouvernés	10
PRESENTATION DE LA NOTION DE COMPARAISON	10
I. THEORIE GENERALE DU DROIT CONSTITUTIONNEL	11
1. Théorie contractuelle	11
2. Théories libérales de l'Etat	11
3. Théories sur le rôle de l'Etat	11
Etat régalien	11
Etat providence	11
4. Les théories pluralistes de l'Etat	12
5. Les théories Marxistes	12
6. Les conceptions théocratiques de l'Etat	12
L'ÉTAT	12
A. <i>Les éléments de l'Etat</i>	12
1. La présence d'une nation ou d'une population	12
2. L'existence d'un territoire	13
Théorie du territoire-objet	13
Théorie du territoire sujet	13
Théorie du territoire comme sphère de compétences de l'Etat	13
3. Existence d'un pouvoir	14
B. <i>Les caractéristiques de l'Etat</i>	14
1. L'Etat est une personne morale	14
2. Une personne morale qui a la souveraineté	14
Souveraineté externe	14
Souveraineté interne	14
3. L'Etat doit être limité par le droit	14
Théories positivistes	15
Théories jusnaturalistes	15
Théories sui generis	15
C. <i>Les différentes formes de l'Etat</i>	15
1. Etat unitaire	16
Centralisé	16
Administratif	16
Décentralisé	16
Etat régional	16
2. Etat fédéral	17
N°1 : Principe de superposition	17
N°2 : Principe d'autonomie	17
Du point de vue des compétences	17
Du point de vue des organes	17
Du point de vue des relations avec l'Etat fédéral	18
N°3 : Principe de participation	18
3. Les associations d'Etats	18
Confédérations	18
Unions d'Etats	18
Unions personnelles	18
Unions réelles	18
SEPARATION DES POUVOIRS	18

A.	<i>Principe</i>	18
1.	Histoire	19
2.	Théories	19
	John Locke	19
	Montesquieu	19
	Un problème	20
	Une solution	20
B.	<i>Modalités</i>	20
1.	Régime parlementaire	20
	Histoire	20
	Caractéristiques	20
	Exécutif bicéphale	20
	Gouvernement responsable devant le Parlement	21
	L'exécutif peut dissoudre le Parlement	21
2.	Régime présidentiel	22
	Le Président	22
	Exécutif sans responsabilités devant le Parlement	22
	Aucun mécanisme de dissolution	22
3.	Régime d'assemblée	22
	DEMOCRATIE	23
	Principe de l'élection	23
	Pluralisme politique	23
	Principe majoritaire	23
	Libéralisme politique	23
	L'individu	23
A.	<i>Théories de la démocratie</i>	23
1.	Souveraineté populaire	23
	- Mandat impératif	24
	- Référendum	24
2.	Souveraineté nationale	24
3.	Application mixte des deux souverainetés	24
B.	<i>Droit de suffrage</i>	25
1.	Universalité	25
	Suffrage censitaire	25
	Suffrage capacitaire	25
2.	Egalité	25
	Systèmes passés	25
	Vote plural	25
	Vote multiple	25
	Vote familial	26
	Systèmes modernes	26
	Suffrage indirect	26
	Taille des circonscriptions	26
	Limite de la circonscription	26
3.	Secret	26
C.	<i>Différentes formes de démocraties</i>	26
1.	Démocratie représentative	26
	Modes de scrutin	26
	Scrutin majoritaire	26
	Scrutin proportionnel	27
	Modalités de calcul	27
	Système mixte	27
	Partis politiques	27
1.	Démocratie semi-directe	27
	Les procédés	27
	Initiative populaire	28
	Référendum	28
	Référendum de ratification	28

Les limites	29
La forme	29
CONSTITUTION	29
A. <i>Contenu</i>	29
1. Contenu politique	29
2. Contenu social	29
Droits de première génération	29
Droit de deuxième génération	30
Droit de troisième génération	30
Droit de quatrième et cinquième génération	30
3. Contenu économique	30
B. <i>Forme</i>	30
1. Distinction entre les deux	30
Constitution écrite	30
Avantages	30
Inconvénients	30
Constitution coutumière	30
Avantages	30
Inconvénients	31
2. Une distinction qui s'atténue	31
Constitution écrite	31
Constitution coutumière	31
C. <i>Elaboration et modification</i>	31
Pouvoir constituant originaire	31
Préparation du projet	31
Pouvoir constituant dériver	31
Constitution souple	32
Constitution rigide	32
D. <i>Contrôle du respect et de la suprématie</i>	32
La théorie de la hiérarchie des normes	33
Le contrôle de constitutionnalité	33
1. L'expansion du contrôle	33
2. Les formes de contrôle	34
Le modèle américain de justice constitutionnelle	34
Le contrôle de la constitutionnalité des lois est diffus	34
Ce contrôle se fait par voie d'exception	34
Les décisions rendues par les juridictions en étant chargées sont revêtues de l'autorité relative de la chose jugée	35
Le contrôle est dit a posteriori	35
Le modèle européen de justice constitutionnelle	35
Un contrôle concentré de constitutionnalité des lois	35
Le contrôle de constitutionnalité se fait par voie d'action	35
La décision rendue par la Cour constitutionnelle est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée	35
Le contrôle de constitutionnalité se fait a priori	35
Rapprochements entre les modèles américains et européens	35
II. ETUDE DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES	37
ELABORATION ET CARACTERISTIQUES DES CONSTITUTIONS	37
A. <i>Elaboration de la 5^{ème} République</i>	37
1. La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 et ses conditions	37
Contexte de la loi	37
Les conditions posées par cette loi	38
Conditions matérielles	38
Conditions procédurales	38
2. Les différentes étapes d'adoption	38
B. <i>Les caractéristiques de la cinquième rep</i>	38
1. Influences du Général de Gaule	38
La stabilité de l'Etat	39

La place du chef de l'Etat.....	39
Chef de l'Etat fort.....	39
Des pouvoirs propres.....	39
Une forte légitimité.....	39
Un Parlement bicaméral.....	39
Influences de Michel Debré.....	39
Parlementarisme.....	39
Parlementarisme rationalisé.....	39
ORGANISATION ET COLLABORATION DES POUVOIRS.....	40
A. <i>Organisation des pouvoirs</i>	40
1. Le Président.....	40
Président légitime.....	40
Président stable.....	41
Condition du mandat.....	41
Responsabilité limitée.....	41
Importance du Président.....	41
Pouvoirs propres.....	41
Pouvoirs partagés.....	42
Droit de grâce.....	42
2. Le gouvernement.....	43
Premier ministre.....	43
Attributions du gouvernement.....	43
Premier ministre.....	43
Attributions collectives.....	43
Responsabilité politique du gouvernement.....	44
3. Le Parlement.....	44
Rationalisation dans l'organisation.....	44
Bicamérisme inégalitaire.....	44
Les parlementaires.....	45
Rationalisation dans l'exercice de ses fonctions.....	45
Initiative.....	45
Préparation en commissions parlementaires.....	45
Adoption du texte de loi.....	46
4. Le pouvoir judiciaire.....	46
5. Le Conseil constitutionnel.....	46
Composition.....	46
Exercice des fonctions.....	47
B. <i>Collaboration des pouvoirs</i>	47
1. Le Président peut dissoudre le Parlement.....	47
2. Le Parlement peut renverser le gouvernement.....	48
Dépôt de la motion.....	48
Vote de la motion.....	48
Pratique.....	48
3. Le gouvernement peut demander la confiance au gouvernement.....	48
49.1.....	48
49.3.....	48
<i>Projet réforme constitutionnelle du 4 avril 2018</i>	48
III. ETUDE DES AUTRES SYSTEMES.....	49
ROYAUME-UNI.....	49
A. <i>Organisation des pouvoirs</i>	49
1. Parlementarisme bicéphale inégalitaire.....	49
Chambre des communes.....	49
Chambres des lords.....	49
2. Exécutif bicéphale.....	49
Premier ministre : véritable Chef de l'Etat.....	49
Reine qui n'a qu'un rôle protocolaire.....	49
B. <i>Fonctionnement du régime</i>	50

ETATS-UNIS.....	50
A. <i>Les institutions américaines</i>	50
1. Le Président.....	50
Elu au suffrage universel indirecte.....	50
La sélection du candidat.....	50
Election du Président.....	50
Chef de l'exécutif.....	51
2. Le Congrès.....	51
Composition.....	51
Chambre des représentants.....	51
Le Sénat.....	51
Attributions.....	51
Communes aux deux chambres.....	51
Pouvoirs propres au Sénat.....	52
B. <i>Fonctionnement du régime</i>	52
SUISSE.....	52
A. <i>Assemblée fédérale</i>	52
1. Conseil national.....	52
2. Conseil des Etats.....	52
B. <i>Conseil fédéral</i>	53
C. <i>La démocratie semi directe</i>	53
1. Fédéral.....	53
2. Fédéré.....	53
D. <i>Pratique du régime</i>	53
IV. QUELQUES ELEMENTS SUR LES AUTRES ÉTATS.....	53
ESPAGNE.....	53
<i>Référendum d'autodétermination de la Catalogne</i>	53
Article 155 constitution espagnole : mise sous tutelle.....	54
ITALIE.....	54
A. <i>Le pouvoir exécutif en Italie</i>	55
1. Exécutif bicéphale.....	55
Le Président de la République.....	55
Le Président du Conseil des ministres.....	55
2. Pouvoir législatif en Italie : bicamérisme parfait.....	56
La Chambre des députés.....	56
Le Sénat.....	56
ALLEMAGNE.....	57
A. <i>Pouvoir législatif</i>	57
1. Bundesrat.....	57
2. Bundestag.....	57
3. Scrutin à deux voix.....	58
La première voix.....	58
La seconde voix.....	58
LEGENDE.....	59
CONSTITUTION.....	60
PRÉAMBULE.....	60
<i>ARTICLE PREMIER</i>	60
TITRE PREMIER : DE LA SOUVERAINETÉ.....	60
<i>ARTICLE 2</i>	60
<i>ARTICLE 3</i>	60
<i>ARTICLE 4</i>	61
TITRE II : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	61
<i>ARTICLE 5</i>	61

ARTICLE 6.....	61
ARTICLE 7.....	61
ARTICLE 8.....	62
ARTICLE 9.....	62
ARTICLE 10.....	62
ARTICLE 11.....	62
ARTICLE 12.....	63
ARTICLE 13.....	63
ARTICLE 14.....	63
ARTICLE 15.....	64
ARTICLE 16.....	64
ARTICLE 17.....	64
ARTICLE 18.....	64
ARTICLE 19.....	64
TITRE III : LE GOUVERNEMENT	65
ARTICLE 20.....	65
ARTICLE 21.....	65
ARTICLE 22.....	65
ARTICLE 23.....	65
TITRE IV : LE PARLEMENT.....	65
ARTICLE 24.....	65
ARTICLE 25.....	65
ARTICLE 26.....	66
ARTICLE 27.....	66
ARTICLE 28.....	66
ARTICLE 29.....	66
ARTICLE 30.....	67
ARTICLE 31.....	67
ARTICLE 32.....	67
ARTICLE 33.....	67
TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT.....	67
ARTICLE 34.....	67
ARTICLE 34-1.....	68
ARTICLE 35.....	68
ARTICLE 36.....	68
ARTICLE 37.....	68
ARTICLE 37-1.....	68
ARTICLE 38.....	69
ARTICLE 39.....	69
ARTICLE 40.....	69
ARTICLE 41.....	69
ARTICLE 42.....	69
ARTICLE 43.....	70
ARTICLE 44.....	70
ARTICLE 45.....	70
ARTICLE 46.....	71
ARTICLE 47.....	71
ARTICLE 47-1.....	71
ARTICLE 47-2.....	72
ARTICLE 48.....	72
ARTICLE 49.....	72
ARTICLE 50.....	73
ARTICLE 50-1.....	73

ARTICLE 51.....	73
ARTICLE 51-1.....	73
ARTICLE 51-2.....	73
TITRE VI : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	73
ARTICLE 52.....	73
ARTICLE 53.....	73
ARTICLE 53-1.....	73
ARTICLE 53-2.....	74
ARTICLE 54.....	74
ARTICLE 55.....	74
TITRE VII : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	74
ARTICLE 56.....	74
ARTICLE 57.....	74
ARTICLE 58.....	74
ARTICLE 59.....	74
ARTICLE 60.....	74
ARTICLE 61.....	75
ARTICLE 61-1.....	75
ARTICLE 62.....	75
ARTICLE 63.....	75
TITRE VIII : DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.....	75
ARTICLE 64.....	75
ARTICLE 65.....	75
ARTICLE 66.....	77
ARTICLE 66-1.....	77
TITRE IX : LA HAUTE COUR.....	77
ARTICLE 67.....	77
ARTICLE 68.....	77
TITRE X : DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....	77
ARTICLE 68-1.....	77
ARTICLE 68-2.....	77
ARTICLE 68-3.....	78
TITRE XI : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....	78
ARTICLE 69.....	78
ARTICLE 70.....	78
ARTICLE 71.....	78
TITRE XI BIS : LE DÉFENSEUR DES DROITS.....	78
ARTICLE 71-1.....	78
TITRE XII : DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	79
ARTICLE 72.....	79
ARTICLE 72-1.....	79
ARTICLE 72-2.....	80
ARTICLE 72-3.....	80
ARTICLE 72-4.....	80
ARTICLE 73.....	80
ARTICLE 74.....	81
ARTICLE 74-1.....	82
ARTICLE 75.....	82
ARTICLE 75-1.....	82
TITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.....	82
ARTICLE 76.....	82
ARTICLE 77.....	82
TITRE XIV : DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION.....	83

ARTICLE 87.....	83
ARTICLE 88.....	83
TITRE XV : DE L'UNION EUROPÉENNE.....	83
ARTICLE 88-1.....	83
ARTICLE 88-2.....	83
ARTICLE 88-3.....	83
Article 88-4.....	84
ARTICLE 88-5.....	84
Article 88-6.....	84
Article 88-7.....	84
TITRE XVI : DE LA RÉVISION.....	84
ARTICLE 89.....	84
CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004.....	85
ARTICLE 1er.....	85
ARTICLE 2.....	85
ARTICLE 3.....	85
ARTICLE 4.....	85
ARTICLE 5.....	86
ARTICLE 6.....	86
ARTICLE 7.....	86
ARTICLE 8.....	86
ARTICLE 9.....	86
ARTICLE 10.....	86
PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946.....	86
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789.....	87
PRÉAMBULE.....	87
ARTICLE PREMIER.....	87
II.....	87
III.....	88
IV.....	88
V.....	88
VI.....	88
VII.....	88
VIII.....	88
IX.....	88
X.....	88
XI.....	88
XII.....	88
XIII.....	89
XIV.....	89
XV.....	89
XVI.....	89
XVII.....	89
DISCOURS DE BAYEUX.....	90

BONNE LECTURE

Introduction

Présentation et définition du droit constitutionnel

A. Une branche du droit public

Le droit constitutionnel est une branche du **droit public**, qui en **France**, se distingue du **droit privé**.

Le **droit privé** régit les rapports entre particuliers et il se subdivise en différentes branches. Un contrat de location entre bailleur et locataire est un exemple qui fait appel à une branche appelée de **droit civil**. Le **droit pénal** utilisé dans les procédures pénales, fait aussi partie du **droit privé**.

Le **droit public** s'occupe de l'Etat et se subdivise en plusieurs branches :

- **Droit international public** régit les relations entre les états par des traités et avec des organisations internationales publiques. La géopolitique fait appel au droit international.
- **Droit interne public** se subdivise en différentes matières :
 - o **Droit administratif** régit les relations entre l'administration, ses administrés et ses agents, par exemple avec un permis de construire.
 - o **Droit des finances publiques** : tout ce qui attrait à l'impôt. Qu'il soit prélevé par l'Etat ou les collectivités territoriales.
 - o **Droit constitutionnel** : la branche qui va encadrer le pouvoir politique.

B. Les finalités du droit constitutionnel

1. *Le droit constitutionnel détermine le statut de l'Etat*

Il comprend l'ensemble des institutions grâce auquel le pouvoir va s'établir, s'exercer et se transmettre. Les lois et les règles essentielles à l'établissement, l'exercice et la transmission du pouvoir, figurent dans un texte qui est l'instrument aux fondements de l'Etat et qu'on appelle **la Constitution**. La **Constitution** diverge en fonction des pays. Si en **France**, il y a une **constitution** écrite comme aux **Etats-Unis**, ce n'est pas le cas au **Royaume-Uni**. Chez les Britanniques, c'est une **constitution coutumière**.

2. *Le droit constitutionnel garantit les libertés des gouvernés*

Ce droit va encadrer l'Etat et ainsi garantir la liberté des citoyens. L'émergence du **droit constitutionnel** et des **constitutions écrites** ont émergé au moment où l'on a voulu affirmer les **droits et libertés des citoyens** face à l'arbitraire du pouvoir royal, avec les **mouvements révolutionnaires**. En France, la première **constitution** écrite date de **1791**, c'est-à-dire juste après la **Révolution française**. Même chose aux **Etats-Unis**, où c'est à la suite des **mouvements révolutionnaires** qu'a été écrite la **Constitution américaine**. Une **constitution** qui est toujours la même aujourd'hui, alors qu'en **France** on en est à la 5^{ème}.

L'une des finalités du **droit constitutionnel** est de faire coexister le pouvoir et la liberté.

C'est aussi l'étude des institutions, donc des **organisations permanentes** qui survivent à leurs fondateurs, car elles ont été créées pour une idée. Il va étudier ces institutions et leurs évolutions, donc le pouvoir et les **sciences politiques** en employant des méthodes de sociologie.

Présentation de la notion de comparaison

Le **droit constitutionnel comparé** a pour objectif de rechercher et d'identifier les différences entre les ordres juridiques, entre les pays et d'en mettre en lumière les raisons. C'est une découverte de l'autre, mais aussi une réflexion sur soi-même et sa propre **constitution**. C'est une discipline qui fait appel à l'étude de la diversité des systèmes juridiques. Une diversité perçue comme un phénomène culturel,

dû à l'histoire, la culture d'un pays. Ce qui signifie qu'elle se sert d'autres sciences (sociologie, linguistique, anthropologie), pour pouvoir expliquer pourquoi ces systèmes juridiques sont différents.

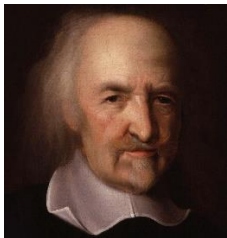
I. Théorie générale du droit constitutionnel

Le pouvoir de l'Etat est limité sous forme de différentes limitations. La séparation des pouvoirs est différente d'un pays à l'autre, par exemple, ce n'est pas la même aux **Etats-Unis** qu'en **France**.

Dans sa configuration moderne, l'Etat est apparu au **XVI^e** siècle, avec un certain nombre de théories : **les théories de l'Etat**.

1. Théorie contractuelle

Au **XVI^e** siècle, l'idée que l'Etat un contrat est née en réaction au pouvoir royal et c'est un contrat entre le roi et ses sujets. Les sujets s'engagent à obéir, quant au roi il promet d'exercer le pouvoir et de respecter certaines règles, dont les libertés. Si le monarque rompt ce pacte qui a été conclu en faisant preuve de tyrannie, les sujets sont fondés à résister.

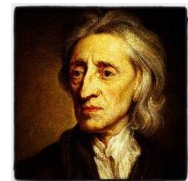


Le philosophe anglais **Thomas Hobbes**, a repris cette théorie en **1651** dans son ouvrage **Léviathan**. Il reprend l'idée de l'Etat est née lorsque les hommes ont voulu sortir de l'état de nature. C'est-à-dire que pour sortir d'une situation d'anarchie, ils ont conclu un contrat entre eux, qui va instituer l'Etat garant de l'ordre. Pour lui, le monarque est extérieur à ce contrat et c'est ce qui explique qu'il peut opprimer ses sujets.

2. Théories libérales de l'Etat

Celles-ci ont dérivé de la **théorie contractuelle** de l'Etat.

Au **XVII^e** siècle, l'illustre philosophe anglais **John Locke** reprend la première théorie, mais la fonde sur le consentement populaire et donc une conception libérale de l'Etat. Ce qui veut dire que l'Etat peut exister, s'il y a consentement de la population.



Il est un philosophe français qui a fait ses études à **Bordeaux** au début du **XVIII^e** siècle, qui a donné son nom à l'université de droit de Bordeaux, c'est **Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu**. Celui-ci se fonde sur la séparation des pouvoirs, ce qui doit permettre l'avènement d'un Etat modéré et libéral.

Ces théories libérales sont pour finir incarnées par **Jean-Jacques Rousseau**, un philosophe français du **XVIII^e** siècle. Dans son œuvre **Le contrat social**, de **1762**, il déclare que les hommes ont eu un pacte, mais en vertu de ce pacte ils s'engagent à se conformer à une **volonté générale**. Celle-ci s'exprime par la loi, qui est élaborée et votée par les citoyens. La loi est ce sur quoi s'est concentré **Rousseau**.



3. Théories sur le rôle de l'Etat

Etat régalien

L'Etat doit jouer un rôle minimal, c'est la théorie de l'Etat gendarme : ordre et sécurité. Ce qui laisse une grande marge de manœuvre à l'épanouissement des libertés. Elle est portée par divers auteurs, comme **Benjamin Constant** ou **Alexis de Tocqueville**.

Etat providence

Se développe un peu plus tard au **XIX^e** siècle, la théorie interventionniste de l'Etat.

4. Les théories pluralistes de l'Etat

À partir du **XX^e** siècle, triomphent les théories pluralistes qui se fondent sur les auteurs **libéraux**, mais qui étudient l'Etat selon d'autres approches :

- **L'Etat est la personnification de la nation**, porté par **Raymond Carré de Malberg**.
- **L'Etat est une abstraction**, selon une approche sociologique portée par un juriste bordelais du nom de **Léon Duguit**.
- **L'Etat est une institution**, pour le Toulousain **Maurice Hauriou**, qui est une institution supérieure aux autres. Une approche opposée de son confrère **L. Duguit**.

Léon Duguit et **Maurice Hauriou** sont connus, car ils ont fondé deux écoles de droit, l'**école de Bordeaux** pour l'un et l'**école de Toulouse** pour l'autre.

Malgré les divergences, les auteurs pluralistes du **XX^e** et du **XXI^e** siècle s'accordent sur l'essentiel :

- L'Etat doit être démocratique.
- L'Etat doit poursuivre la satisfaction de l'intérêt général.
- L'Etat doit recueillir un consentement collectif.

5. Les théories Marxistes

Des théories qui n'ont pas triomphé en occident, mais c'est l'idée que l'Etat est un instrument d'oppression d'une classe par rapport à une autre et elles préconisent sa désagrégation.

6. Les conceptions théocratiques de l'Etat

Le lien entre l'Etat et la religion, elles sont tombées en occident à partir du moment où l'on a mis fin aux monarchies absolues de droit divin. Cependant, elles ont été remises au goût du jour en **Iran** par exemple ou par l'**Etat Islamique**.

L'Etat

A. Les éléments de l'Etat

1. La présence d'une nation ou d'une population

Classiquement, on considère que n'importe quelle population ne peut pas prétendre à constituer un Etat. Seul **une nation** peut servir de base à une **organisation étatique**, car elle va au-delà d'un simple groupe d'individus. Elle est communauté fondée sur un **élément de cohésion**, comme la langue, la religion, la race (idéologie nazie). C'est un être collectif et indivisible, qui est distinct des individus qui la compose et qui va englober à la fois **le passé** (les morts), **le présent** (les vivants) et **l'avenir** (les générations futures).

Pour d'autres, il est impossible d'exiger la naissance d'une nation pour former un Etat et on parle alors de **population identifiée**, qui est susceptible d'être constituée de différents peuples, de différentes ethnies ou encore de différentes nations, comme par exemple dans un certain nombre d'Etats africains.

L'Etat peut donc exister avant la nation et c'est à partir de lui que se forme parfois une unité nationale, comme aux **Etats-Unis**. Telle qu'on la connaît, la **nation américaine** a émergé qu'à partir de la Première guerre mondiale. Le manque de cohésion d'une nation peut provoquer la chute de l'Etat, comme avec la **Yougoslavie**, l'**Empire austro-hongrois** ou l'**URSS**.

De plus en plus se développe une conception subjective de la nation, qui est une volonté des individus de vivre ensemble, comme en **France** après les attentats.

« Le vouloir vivre ensemble. »

2. L'existence d'un territoire

L'Etat dispose d'un territoire. Il peut y avoir des territoires sans Etats, mais pas d'Etats sans territoires. L'**Antarctique** est un exemple de territoire sans Etat, qui fait l'objet d'une coopération internationale. Il y a aussi des territoires qui sont au centre de conflits entre les Etats, comme la **bande de Gaza** dans le conflit Israélo-palestinien, ou le **Sahara occidental** qui est revendiqué par le **Maroc**, mais ce n'est reconnu par la communauté internationale. Un Etat peut avoir un grand territoire comme un petit, c'est le cas des micro-Etats qui même s'ils sont très petits, ils ont les mêmes droits au sur la scène internationale.

Outre le **territoire terrestre** qui comprend les terres ainsi que les eaux à l'intérieur de celui-ci (rivières, fleuves, lacs), il peut y avoir le **territoire maritime** qui est un enjeu très important au niveau géopolitique. Le territoire aérien qui surplombe le territoire terrestre, on parle d'**espace aérien**.

Se poseront certainement au gré des évolutions technologiques, des revendications sur l'**espace extra-atmosphérique** qui a déjà des réglementations et plus tard, sur l'**espace extra-terrestre** comme la **Lune**.

Il y a eu différentes théories sur le rôle du territoire par rapport à l'Etat.

Théorie du territoire-objet

Pour certain, le territoire est la **propriété de l'Etat**. C'est une conception héritée du système féodal, où le seigneur est propriétaire de ses terres et qui avec la conquête du pouvoir royal, a donné la couronne. Ce qu'on retrouve encore aujourd'hui avec le **Royaume-Uni**. C'est donc une confusion entre la notion de **propriété privé** (droit privé) avec la notion de **pouvoir politique** (droit public). Dans les conceptions modernes, l'Etat n'est ni propriétaire du territoire, ni de ses gouvernés. Aujourd'hui, c'est une théorie qui a été invalidée.

Théorie du territoire sujet

Autre théorie obsolète, c'est une conception qui dit que le territoire est l'Etat. Il est comparable à un être vivant et donc pour pouvoir vivre et s'épanouir, l'Etat doit étendre son territoire. Ce qui donne naissance aux **théories de conquêtes territoriales** et l'idée que l'Etat doit accueillir un **espace vital**. Une notion au fondement de l'idéologie nazie et qui reprend la **théorie de l'évolution** de **Darwin**. Vu que c'est un être vivant, lorsqu'il est fort, il subsiste et lorsqu'il est faible, il doit mourir, ce qui légitime le recours à la guerre et annihiler les Etats faibles.

Théorie du territoire comme sphère de compétences de l'Etat



Elle a été développée par un juriste autrichien qui a passé une majeure partie de sa vie aux **Etats-Unis**, **Hans Kelsen**, qui est devenue la théorie de référence. Le territoire est le cadre d'exercice des compétences de l'Etat, donc la frontière traduit la limite ses compétence. Une conception qui a aussi été développée par **Léon Duguit**. Il y a toujours eu des tempéraments, car quand on est à l'étrangers on a une protection diplomatique et consulaire, donc une extra-territorialité. Cependant, cette théorie souffre de plus en plus d'atténuations, car lorsqu'on fait une commande sur **amazon** d'un produit à priori interdit en **France**, on contourne les juridictions françaises vu qu'internet est **déterritorialisé**. La construction de l'**Union européenne** est aussi une idée d'ouvrir les frontières et donc atténuer ces limites territoriales.



L'**ingérence** sur un autre Etat est interdite par le **droit international**.



3. *Existence d'un pouvoir*

Il faut l'existence d'un **gouvernement effectif**. C'est l'idée que l'Etat est titulaire de ce que le sociologue allemand **Max Weber** appelait : **le monopole de la contrainte légitime**. Ce qui veut dire que l'Etat peut jusqu'à recourir aux forces armées (polices, armées) pour faire respecter le droit. L'apparition de milices privées prouve que l'Etat se désagrège, comme au **Liban**.

B. Les caractéristiques de l'Etat

L'Etat est certes une **personne morale** comme la commune, la région et le département, mais aussi la **personne morale** qui est titulaire de la souveraineté.

1. *L'Etat est une personne morale*

On va distinguer les **personnes physiques** qui sont individus, des **personnes morales** qui sont des êtres collectifs, disposant de droits et d'obligations. C'est une **fiction juridique**, car l'on peut déjeuner avec un ami ou une collègue, mais pas avec l'Etat ou la région. Pour **Léon Duguit**, la **personnalité morale** inventée par les juristes, est un artifice primordial. Par exemple pour une société avec qui on a un litige, il y a besoin d'une reconnaissance juridique de celle-ci, pour qu'il y ait procédure pénale.

La **personnalité morale de l'Etat** est le résultat de l'**institutionnalisation de l'Etat**, car celui-ci va se détacher de ses fondateurs et va leur survivre. Cela évite une confusion entre les gouvernants et l'Etat et ça évite donc une personnalisation du pouvoir, car on détache l'Etat des gouvernants. C'est une **permanence de l'Etat**, il est permanent et même si les gouvernants changent il demeure : **la continuité de l'Etat**. Cette idée de permanence est héritée de l'adage :

« Le roi est mort, vive le roi. »

2. *Une personne morale qui a la souveraineté*

Au **XVI^e** siècle, a été dégagée la notion de souveraineté par **Jean Bodin**, dans son ouvrage **De la République** de **1576**. Il la définit comme le pouvoir le plus élevé, ou commandement suprême dans une société. C'est l'idée selon laquelle la souveraineté est absolue, perpétuelle et indivisible.



L'Etat en étant pourvu, il n'est soumis à aucune entité supérieure et elle se compose de deux facettes, une dichotomie notamment développée par **Oliver Beaud** dans ses travaux de doctorat :

Souveraineté externe

C'est la **notion d'indépendance** face aux autres Etats. Le droit international se base sur la volonté des Etats et si un Etat accepte de se soumettre au droit international, il le fait souverainement.

Souveraineté interne

Elle se traduit par le fait, que l'Etat a la **plénitude de ses compétences** : il a la compétence de ses compétences. L'Etat peut définir tout ce qu'il est en mesure de faire, contrairement aux organisations internationales, qui sont créées par les Etats pour des objectifs précis et limités.

Sur son territoire, seul l'Etat a le droit d'intervenir.

3. *L'Etat doit être limité par le droit*

L'Etat est souverain mais limité par le droit et entre autres le **droit constitutionnel**. Lorsque cette limitation échoue, il est alors question d'un **Etat despotique** (Etat totalitaire) et quand elle réussit, ce qui est le plus souvent le cas, on parle d'un **Etat de droit**.

Les juristes sont tous d'accord de la nécessité de limiter l'Etat par le droit, mais ils se divisent sur les modalités de cette limitation :

Théories positivistes

Hans Kelsen, qui est le premier représentant des positivistes, présente sa théorie le **normativisme**. Selon laquelle l'Etat c'est le droit, les deux se confondent, et où celui-ci peut se définir par un ensemble de règles juridiques, donc l'Etat s'**autolimité**.



Raymond Carré de Malberg, la seconde figure de ce courant, dit quant à lui que l'Etat a une bonne raison de s'autolimiter, car si l'Etat ne respecte pas lui-même son droit, il aura du mal à le faire respecter à ses gouvernés. La motivation de l'autolimitation de l'Etat provient du fait qu'il faut susciter l'adhésion de ses gouvernés.

Théories jusnaturalistes

Pour les tenants du droit naturaliste, le droit est supérieur et antérieur à l'Etat, car ce dernier doit l'appliquer malgré lui.

Un droit qui vient s'imposer, où les **fondements métaphysiques** ont évolué à travers le temps :

- De l'antiquité jusqu'à la Renaissance, c'est **Dieu** qui vient dicter les règles de conduites à l'Etat.
- À partir du **XVII^e**, c'est **la raison** qui vient fonder la limitation de l'Etat par le droit.
- Au **XVIII^e**, avec la philosophie des lumières, ce sont **les droits naturels de l'homme** qui viennent s'imposer à l'Etat. Une théorie entre autres développée par Jean-Jacques Rousseau, dans son ouvrage **Le contrat social¹**. Notre liberté existe malgré nous.

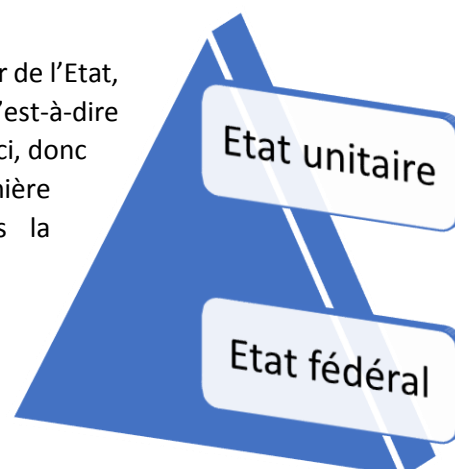
Théories sui generis

Ce sont des théories qui ont été développées par **Léon Duguit**, qui a fondé la **théorie du droit objectif**. Dans un sens, il se rapproche des **jusnaturalistes**, puisqu'il estime qu'il existe un droit supérieur et extérieur à l'Etat. Cependant, il ne souscrit pas aux fondements métaphysiques de ce droit et propose une solution scientifique en se basant sur la **sociologie**. Le droit émane de la société et varie donc avec les changements sociaux, donc c'est le produit de rapports sociaux. En ce sens il rejoint les **positivistes**, car l'Etat doit respecter des règles de droit, sinon les gouvernés ne s'y soumettraient plus.

Théorie de Maurice Hauriou, qui est plutôt basée sur l'institutionnalisation de l'Etat, donc étant une institution, il est obligé de respecter le droit.

C. Les différentes formes de l'Etat

On s'intéresse ici aux formes de limitations du pouvoir de l'Etat, donc la **séparation verticale des pouvoirs**. C'est-à-dire comment l'Etat répartit les pouvoirs au sein de celui-ci, donc une **décentralisation du pouvoir**. Ce qui est une manière de limiter l'Etat et il existe des degrés dans la décentralisation.



¹ *Le contrat social*

1. *Etat unitaire*

C'est la forme d'Etat la plus répandue au monde et dans celui-ci, le pouvoir politique est unique :

- Une seule Constitution
- Un seul **gouvernement**
- Un seul **Parlement**
- Une seule justice

Centralisé

La seule personne morale de droit public, c'est un Etat. C'est-à-dire que l'Etat centralise les compétences administratives et les compétences politiques.

Administratif

- **Compétences** : toutes les tâches administratives sont attribuées à l'Etat, vu qu'il administre tout le territoire.
- **Organes** : toutes les autorités administratives sont des agents de l'Etat.
- **Contrôle hiérarchique** : l'Etat contrôle tout et lorsqu'un agent n'est pas d'accord, ce dernier peut se faire révoquer.

Cela se traduirait par exemple en **France**, par le fait que ce serait **Paris** qui déciderait de tout. C'est aujourd'hui un modèle très théorique, car les Etats sont grands et administrer la totalité du territoire d'un point unique est impossible. Dans ce cas l'Etat a recours à la **déconcentration**, ce qui permet de reconnaître un certain pouvoir de décision à ses agents, ces derniers étant répartis sur l'ensemble du territoire, donc des agents locaux qui sont subordonnés à l'Etat. Ça suppose que si ce dernier n'est pas content de ses agents, il va les révoquer. On trouve parmi eux :



- Le préfet
- Le recteur

Décentralisé

Jusqu'aux années **80**, la **France** était un Etat unitaire déconcentré.

La décentralisation se traduit par le fait de conférer la personnalité morale de droit public à des **collectivités territoriales**, qui ont une **autonomie administrative**. Du point de vue de l'Etat, c'est la loi qui vient énumérer les compétences des collectivités. Ce qui veut dire que si l'on souhaite réduire ou augmenter les compétences de celles-ci, il suffit d'une nouvelle loi.

Ces collectivités ont des assemblés, des conseils délibérants, qui sont élus à travers des **élections locales**. Cependant, l'Etat exerce quand même un **contrôle de légalité** sur ces collectivités, afin qu'elles respectent la loi et la constitution.

Il existe des degrés dans la décentralisation, où l'on donne à gérer plus ou moins de compétences. Cependant, cette décentralisation des compétences ne sert à rien si elle ne s'accompagne pas d'un transfert de ressources budgétaires nécessaires.

Etat régional

Il est question d'Etat régional, lorsque le phénomène de décentralisation donne aussi une **autonomie législative** aux collectivités. C'est ce qu'on connaît en **Italie** et en **Espagne**.

Un phénomène similaire de **dévolution du pouvoir** se remarque au **Royaume-Uni**, avec le **Pays de Galles**, **l'Irlande du Nord** et **l'Ecosse**, ce qui est une autre forme de décentralisation des pouvoirs poussée à l'extrême.

Même si pour certains auteurs, l'Etat régional est une nouvelle forme d'Etat, cette autonomie est à nuancer, car ces collectivités sont tout de même assez contrôlées par l'Etat central. Les entités régionales ne participent ni à l'élaboration de la constitution, ni des lois nationales, elles ne participent qu'à l'élaboration des lois locales. D'autre part, elles font l'objet de **contrôles de légalité** et **contrôles de constitutionnalité**. On en a vu le cas avec la **Catalogne**, où l'Etat espagnol a utilisé l'**article 155** de la constitution : « l'Etat espagnol peut mettre une communauté autonome sous tutelle ».

Dans les Etats régionaux, il existe quand même des contrôles, alors même que leur autonomie est poussée sur le plan législatif.

2. Etat fédéral

Dans ce cas, l'Etat va partager son pouvoir avec les collectivités qui le compose. Une décentralisation administrative et politique qui va prendre des noms divers : **Cantons** en **Suisse**, **Landers** en **Allemagne**, ou encore **Etats** aux **Etats-Unis**. Souvent appelés **Etats fédérés**, ils font partie de l'**Etat fédéral**. Il y a des endroits où le fédéralisme est fort comme aux **Etats-Unis** ou en **Allemagne**, mais aussi des nations qui n'ont pas survécu au fédéralisme comme l'ex **URSS**.



Pour certains auteurs, vu qu'à l'international, c'est l'**Etat fédéral** qui est reconnu comme entité étatique, l'**Etat fédéré** n'est de ce fait pas vraiment un Etat. Il ne possède qu'une souveraineté interne et non externe, donc cela fait débat. Par ailleurs, l'Etat fédéré ne possède l'intégralité de sa souveraineté interne. Ce que le juriste français **Georges Scelle** va se traduire à travers trois principes :

N°1 : Principe de superposition

Il y a deux niveaux d'organisation, **Etat Fédéral** va disposer d'une organisation politique distincte de celle des **Etats fédérés**. Toutefois sur le plan international, c'est l'**Etat fédéral** qui est l'interlocuteur.

Sur le plan interne, le droit fédéral prime sur le droit fédéré : **la clause de suprématie**. Il s'applique directement à tous les citoyens de l'**Etat fédéral**.

N°2 : Principe d'autonomie

L'autonomie au sein d'un **Etat fédéral** se traduit sous trois points de vue :

Du point de vue des compétences

Les **Etats fédérés** ont des attributions administratives, **constituante**, **législative** et **juridictionnelle**. Ces compétences vont être garanties par la constitution de l'**Etat fédéral**. Donc toutes les compétences énumérées par la constitution et qui ne relève pas de l'**Etat fédéral**, relève des **Etat fédérés**.

Les **compétences régaliennes** (affaires étrangères, monnaie et défense) relèvent le plus souvent de l'**Etat fédéral**.

Du point de vue des organes

L'appareil d'Etat de chaque **Etat fédéré** est constitué d'une Constitution, d'un **gouvernement**, d'un **Parlement** et d'une justice.

Du point de vue des relations avec l'Etat fédéral.

Les **Etats fédérés** ont toute liberté d'exercice dans le cadre des compétences définies par la constitution de l'**Etat fédéral**. Il ne peut y avoir donc que conflit en matière de compétences et en ce cas est chargé un organe pour résoudre ces problèmes (la **cour suprême** aux **Etats-Unis**).

N°3 : Principe de participation

Les **Etats fédérés** participent à la constitution fédérale et ses modifications, ce qui veut dire qu'on ne peut modifier leurs compétences à leur insu. En outre les Etats fédérés participent à la **législation fédérale**. Cela s'explique par le fait que le **Parlement** fédéral soit **bicaméral**, une première chambre qui représente la nation dans son ensemble et une deuxième qui représente les **Etats fédérés**. Dans le cas des **Etats-Unis** par exemple, le Sénat, qui représente les **Etats fédérés**, doit donner son consentement en ce qui concerne la politique internationale. Ce qui veut dire que les **Etats fédérés** ont un droit de regard sur la politique fédérale, d'où le principe de participation.

3. Les associations d'Etats

Confédérations

C'est une association d'Etat qui décident de créer des organes communs, pour coopérer sur certains domaines. Elle se fonde sur un acte de droit international et non interne. Chaque Etat conserve sa souveraineté. En outre les Etats sont sur un mode de **coopération égalitaire**, comme la **Communauté des Etats indépendants**, certains évoquent le **Commonwealth**.



Pour l'**Union européenne**, les auteurs ne sont pas tous d'accord. Son statut atypique est supérieur à une **confédération**, mais ce n'est pas non plus un **Etat fédéral**, donc elle se situe entre les deux. Des traités internationaux ont lié les pays européens au fil des décennies. Cependant, on vote à la **majorité** et non à l'**unanimité** au sein de l'Union, donc alors mêmes que des Etats ne sont pas toujours d'accord, c'est la majorité qui l'emporte. On retrouve la clause de primauté comme l'Etat fédéral. En revanche, depuis le **traité de Lisbonne** rédigé en **2009**, il est possible de quitter l'**Union européenne**, ce qui est propre à une **confédération**. Cette clause de retrait comprise dans l'**article 50** de ce traité a été activé par le **Royaume-Uni**.



Unions d'Etats

Unions personnelles

Lorsque deux Etats indépendants partagent le même chef d'Etat.

Unions réelles

Avec toujours un monarque commun, il va y avoir aussi des ministères communs pour gérer certaines affaires, comme les affaires étrangères ou la défense. C'est ce qui s'est passé entre l'**Autriche** et la **Hongrie** au **XIX^e** siècle.

Séparation des pouvoirs

Après avoir observé la **limitation verticale** les pouvoirs de l'Etat, nous allons voir ici la **limitation horizontale** des organes, donc la répartition des pouvoirs.

A. Principe

Ce principe a été dégagé de manière empirique en **Angleterre**. À la suite de cette expérience pratique, le principe a été théorisé.

1. Histoire

Au **Moyen-Age**, où en **Europe**, le régime féodal régissait, la coutume voulait que le roi convoque ses vassaux afin de solliciter leurs conseils. Au **XI^e siècle**, l'**Angleterre** connaissait une monarchie absolue, où le roi détenait le pouvoir **exécutif et législatif**. Cette monarchie sera progressivement tempérée à travers la pratique de la coutume, où le roi réunissait ses barons dans une assemblée que l'on appelait le **Grand Conseil**, qui étaient consultés sur l'écriture et l'exécution des lois.



Au départ, ce **Grand Conseil** n'était que là à titre consultatif. Mais à partir du **XII^e siècle**, le roi est devenu de plus en plus dépendant du **Grand Conseil** et au **XIII^e siècle**, **Jean sans Terre** s'engage à ne plus lever d'impôt sans leur consentement. À la même période, le **Grand Conseil** va s'élargir et se scinder en deux chambres, d'un côté les nobles avec et de l'autre les roturiers, cette dernière prenant le nom de **Conseil des communes**.

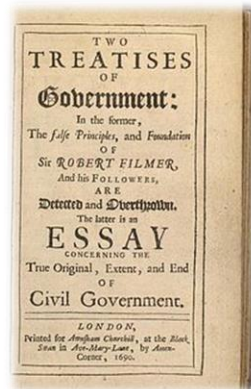


Le **Grand Conseil** acquiert très progressivement le pouvoir législatif. Depuis **1215**, il consent à l'impôt et a le pouvoir de formuler des pétitions. Il va utiliser ce pouvoir financier pour faire pression sur le roi, donc une conquête du pouvoir législatif.

En **1689**, l'adoption du **Bill of Rights** interdit au monarque de suspendre l'exécution des lois.

La **France** connaîtra une évolution similaire, mais un petit peu plus tard.

2. Théories



John Locke

Il évoque la séparation des pouvoirs dans son **Traité du gouvernement civil**, de **1690**. Il y distingue trois pouvoirs au sein de l'Etat :

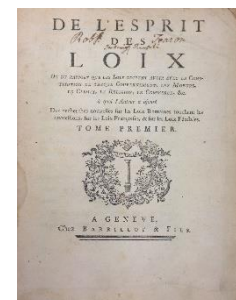
- **Législatif** : dont la noble tâche est de fixer les finalités du pouvoir politique et qui appartient au **Parlement**.
- **Exécutif** : qui s'occupe de l'application des lois et de la gestion des affaires de l'Etat.
- **Fédératif** : qui gère les rapports internationaux, donc la diplomatie et la défense.

Les deux premiers doivent être réunis, car ils disposent de la force publique et exigent des commandements cohérents en interne et en externe. Ils doivent être séparés, car s'ils étaient aux mains des mêmes personnes, elles pourraient se dispenser de se soumettre aux lois.

Montesquieu

Dans son œuvre **De l'esprit des lois** sorti en **1748**, qui porte sur l'observation de la société anglaise, il va retenir la théorie de la séparation des pouvoirs. Dans cette théorie, il va distinguer trois :

- **Puissance législative** : pouvoir de faire les lois.
- **Puissance exécutive** : pouvoir d'exécuter les lois.
- **Puissance de juger** : pouvoir de punir les infractions et de trancher les différends selon la loi.



Étant lui-même magistrat, il était conscient de la fonction de juger, mais était également conscient que ce n'était pas à mettre sur un pied d'égalité avec les deux autres pouvoirs.

À propos des gouvernants, il va émettre :

Un problème

« Tout homme qui a du pouvoir, est porté à en abuser » et il précise « lorsque dans la même personne, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ».

Une solution

« Pour que l'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Ce qui a conduit à la séparation des pouvoirs.

« Ces puissances doivent aller de concert » ce qui signifie que, si le gouvernement exécute les lois, il peut aussi participer à l'élaboration de celles-ci, la même chose s'appliquant inversement au **Parlement**.

B. Modalités

Selon l'application qui est faite de la séparation des pouvoirs, on a un régime politique différent.

1. Régime parlementaire

Séparation souple des pouvoirs

Histoire



Ce régime est né en **Angleterre** au **XVII^e** siècle, où face à l'émergence d'un **Parlement** qui a progressivement acquis un pouvoir législatif, le roi anglais va s'entourer de conseillers, du nom de **ministres**, qui vont constituer **le cabinet** (le **gouvernement**), un organe distinct du roi. Cette émergence est dû au fait que le monarque de l'époque, **George I^{er}**, ne parlait pas anglais et donc l'un des ministres, à l'issue des réunions, venait auprès du roi pour faire un compte rendu. Ce qui deviendra par la suite le **premier ministre**. Petit à petit, le **Parlement** va intervenir dans la désignation des ministres et ainsi, le roi va prendre l'habitude de choisir ses ministres parmi les parlementaires.

La pression du Parlement sur l'exécutif va encore se renforcer avec la mise en place de la procédure d'**impeachment** : procédure qui permet de juger les ministres et les condamner, jusqu'à la peine de mort.

Caractéristiques

Exécutif bicéphale

Le pouvoir de l'exécutif est réparti entre :

- **Chef de l'Etat** : le Président, le roi, l'empereur.
- **Gouvernement** : avec à sa tête le **chef du gouvernement**, le **premier ministre**, chancelière en **Allemagne**, Président du conseil en **Italie**.

Dans un régime parlementaire, le **chef de l'Etat**, qu'il soit un monarque héréditaire ou un Président de la république, n'est pas chef de l'exécutif. Ce n'est qu'un **rôle honorifique** et il ne dirige pas la politique de la nation. Il n'a qu'un rôle protocolaire et au maximum un rôle d'arbitre. On appelle ça le **parlementarisme moniste**. Il existe aussi le **parlementarisme dualiste**, où le chef de l'Etat a des prérogatives plus importantes.

En république parlementaire, le **chef de l'Etat** est élu par le **Parlement** ou un **collège spécial**. Ce qu'il y a en **Italie**, ou ce qu'il y avait en **France** jusqu'en **1962**. Il n'est donc pas élu par le peuple. Il faut toutefois noter que de plus en plus d'Etats ont opté pour le **suffrage universel direct**, comme en **France**, ce qui donne une coloration présidentialiste de la fonction et donc une légitimité forte.



Le **chef de l'Etat** possède une influence morale et même parfois politique, comme en **Italie**. Il est irresponsable et donc on ne peut mettre fin à son mandat, car ce n'est pas lui qui gouverne. Sa responsabilité politique est endossée par le **premier ministre** et donc **gouvernement**, car le **chef de l'Etat** ne peut signer quoi que ce soit sans la signature du **premier ministre**, **le contreseing**.

Dans certaines constitutions, le **chef de l'Etat** a certaines prérogatives et donc des pouvoirs propres sans l'accord du **premier ministre**. Dans l'article 5 de la **Constitution** : Le **chef de l'Etat** veille au respect de la constitution et joue un rôle d'arbitre, donc il doit se détacher de toute forme d'appartenance à un parti politique.

Un **exécutif bicéphale** avec une prépondérance au profit du **premier ministre**, dès lors que le chef d'Etat en république parlementaire n'intervient pas dans les affaires du **gouvernement**, en gardant son rôle protocolaire.

Gouvernement responsable devant le Parlement

C'est l'idée d'une responsabilité politique du **gouvernement**. Cette responsabilité politique permet de mettre fin aux conflits qui sont susceptibles de se poser entre le **gouvernement** et le **Parlement**, par le renversement du **gouvernement** en place, qui est remplacé par un nouveau gouvernement qui est sensé disposer d'un soutien de majoritaire du **Parlement**. Cette responsabilité est engagée devant la chambre basse, quelquefois devant les deux chambres.

Un gouvernement qui est nouvellement formé, doit se présenter devant la chambre basse afin de solliciter un **vote d'investiture** : demande de validation du **gouvernement** par le **Parlement**. Il existe aussi le **vote de confiance**, où le **gouvernement** demande la confiance du **Parlement**. C'est-à-dire que le **gouvernement** pose une question sur un texte ou un programme au **Parlement**, où il lui demande sa confiance, ce qui permet à la majorité de se ressouder. Car s'il n'y a pas confiance, il y a donc risque de renversement du **gouvernement**, c'est un moyen de pression.

À l'initiative du **Parlement**, peut être mise en place une motion de censure à l'encontre du **gouvernement**. C'est un texte qui vise à dénoncer la politique gouvernementale, où le **gouvernement** va être mis en cause publiquement et politiquement, donc moyen de pression sur le **gouvernement**.

Il arrive que le **gouvernement** démissionne de son propre chef, soit pour éviter l'affront, soit parce qu'il est mis en difficulté sur un texte, donc pour résoudre les conflits va être mis en place un nouveau **gouvernement**. En **Italie**, ça arrive souvent que le **Président du conseil** démissionne lorsqu'un certain nombre de chefs de partis expriment leur désaccord avec la politique du **gouvernement**.

Lorsqu'un **gouvernement** démissionne et dans l'attente de la mise en place du nouveau **gouvernement**, l'ancien exécutif doit expédier les affaires courantes en attendant. En **Belgique**, cela a duré plus d'un an.

L'exécutif peut dissoudre le Parlement

En contrepartie de la responsabilité politique du **gouvernement**, la dissolution du **Parlement** peut être prononcée. On interrompt le façon anticipé les mandats des parlementaires, et une nouvelle élection.

Dans le bicaméralisme, seule la chambre basse est dissoute, parfois ce sont les deux chambres comme en **Italie**. Ça permet de résoudre un conflit en passant par l'arbitrage du peuple.

Dans certains cas, il peut y avoir une dissolution automatique du **Parlement**, comme en **Allemagne**, dès lors qu'une question de confiance est rejetée ou qu'une motion de censure est adoptée.

La menace de dissolution joue un **rôle préventif**, car les députés qui ne sont pas sûr d'être réélus vont hésiter à renverser le gouvernement.

En **France**, le droit de dissolution n'est plus véritablement utilisé. Cela revêt surtout un caractère stratégique : une **dissolution à l'anglaise**, en provoquant des élections législatives en période favorable. Cependant, ce mécanisme existe plus aujourd'hui, au **Royaume-Uni**. Ce type de dissolution a été utilisé par **Jacques Chirac** en **1997**, mais cela a provoqué un effet boummerang, avec la gauche qui est devenue majoritaire donc a donné une **cohabitation**.



2. Régime présidentiel

Séparation stricte des pouvoirs

Une séparation stricte des pouvoirs donne naissance au régime présidentiel, qui se définit selon trois caractéristiques :

Le Président

L'exécutif est **moniste**, ce pouvoir étant confié entièrement à un Président qui cumule l'attribution d'un **chef de l'Etat** et d'un **premier ministre**. Il conduit donc la politique de la nation à lui seul : **monocéphalisme**.

On ne retrouve alors pas de distinction qui existe en **régime parlementaire**, qui est un **régime bicéphale**.

Ce **Président** est désigné par le peuple de façon directe ou indirecte : **investiture populaire**, comme c'est le cas aux Etats-Unis avec un suffrage indirect. Cela donne au Président sa légitimité.

Exécutif sans responsabilités devant le Parlement

Le **Président** est entouré de collaborateurs qui le conseillent, mais ils ne forment pas un **gouvernement collégial** et solidaire, au contraire du **régime parlementaire**.

Ses collaborateurs ne sont donc responsables que devant le Président, qui peut les nommer et les révoquer.

Aucun mécanisme de dissolution

Le **Président** ne peut dissoudre le **Parlement** dans un régime présidentiel.

Comme le **Parlement** détient de **sérieuses prérogatives**, les deux parties doivent s'entendre pour pouvoir avancer. On appelle ça le système des « **checks and balances** », avec une séparation des pouvoirs stricte, ce qui peut parfois créer des blocages.

3. Régime d'assemblée

Confusion des pouvoirs

Ce régime se caractérise par une **subordination** de l'exécutif au législatif, donc une prépondérance de l'assemblée.

L'**exécutif collégial** est nommé par le Parlement, comme c'est le cas en Suisse. Le **Parlement** peut le **censurer**, le **révoquer** et au quotidien, le **contrôler** ou annuler ses décisions. Tout cela étant donné que l'exécutif est subordonné au législatif.

L'exécutif ne peut dissoudre le **Parlement**.

Démocratie

Depuis la révolution, la souveraineté appartient à la nation et les institutions se sont peu à peu transformées pour donner naissance à la **démocratie représentative**. La plupart des régimes contemporains sont donc des **régimes représentatifs**.

Nos démocraties sont souvent des **démocraties pluralistes**, fondées sur la liberté. C'est le régime le plus fréquent en occident et qui rentre en contradiction avec la **conception marxiste**. Les régimes fondés sur les idéaux marxistes sont marginaux et c'est pour ça que l'on va se concentrer sur les régimes démocratiques pluralistes.

Les démocraties sont fondées sur :

Principe de l'élection

C'est la désignation des titulaires du pouvoir dans le cadre d'une lutte à travers différents **modes de scrutin**. Les démocraties modernes sont pour la plupart en faveur du **suffrage universel**, soit au vote ouvert au plus grand nombre.

Pluralisme politique

Les électeurs ont le choix entre différents programmes politiques, basés sur **différentes idéologies**, l'idée étant de se rapprocher de l'idéologie la plus proche de nos valeurs. Ce qui est inscrit dans l'article 4 de la constitution.

Principe majoritaire

Les volontés individuelles sont additionnées lors des élections et les électeurs choisissent la majorité qui sera amenée à exercer le pouvoir. Ce qui veut dire que la **minorité** doit se plier à la **majorité**. Cependant, une place importante doit être accordée à l'**opposition**, représentant ceux qui n'ont pas été élus. Ils doivent en effet bénéficier de prérogatives similaires à ceux de la majorité.

Au sein de l'**organe représentatif**, l'**opposition** dispose de mécanismes qui lui permet de contrôler l'action du **gouvernement**, de questionner et critiquer cette action, voire d'enquêter. Cela se traduit concrètement par les séances de questions au **gouvernement** ou encore les commissions d'enquêtes.

Ces dernières années, les réformes visent à améliorer le sort de l'opposition, qui aspire un jour à être au pouvoir. Il faut donc préparer cette **possible alternance politique**.

Libéralisme politique

La liberté est au cœur de la démocratie, notamment la **liberté de la presse** et de la **communication audiovisuelle**, afin de permettre le **pluralisme politique** et les **droits d'opposition**.

L'individu

Il est également au cœur du modèle démocratique, cela se traduisant par la reconnaissance des **droits et libertés** des individus.

A. Théories de la démocratie

Il existe **deux théories principales**, qui normalement inconciliable, on a tout de même tenté de les concilier.

1. Souveraineté populaire

Jean-Jacques Rousseau a développé cette première théorie dans son ouvrage *Du Contrat Social*, en **1762**. Il y évoque la souveraineté et rappelle que dans la **monarchie absolue**, la souveraineté est incarnée par le roi, qui détient le pouvoir de **droit divin**. Pour lui, chaque **individu** détient en réalité une parcelle de souveraineté et le **contrat social** passé entre eux permet de réunir toutes ces parcelles, donc de créer la souveraineté à proprement parler.

Cela implique que toutes décisions ou lois devant être prises, doit faire l'objet d'une convocation de **toute la population** pour reconstituer la souveraineté. Ainsi, chaque citoyen peut participer au vote de la loi, car le **suffrage** est un droit.

Démocratie directe : une décision prise impliquant la convocation de tout le peuple.

Cependant, **J.-J. Rousseau** n'exclue pas l'existence d'un **Parlement**, mais y met deux conditions :

- Mandat impératif

Les parlementaires doivent se plier aux volontés de leurs électeurs, sous peine d'être révoquer par ces derniers

- Référendum

La loi votée par le **Parlement** doit être ratifiée par le peuple.

Ce modèle de souveraineté est appliqué aujourd'hui en **Suisse**.

Cette théorie partant du principe que le vote est un droit, s'oppose à la théorie de la **souveraineté nationale** et de la **démocratie représentative**.

2. Souveraineté nationale



L'**Abbé Emmanuel-Joseph Sieyès** a développé cette théorie dans son pamphlet *« Qu'est-ce que le Tiers Etat ? »*, en **1798**. Selon lui, la souveraineté est indivisible. Chaque citoyen ne peut pas en détenir une parcelle et elle est détenue par la nation, donc la **collectivité citoyenne** toute entière. Par conséquent, la nation est une **identité distincte** des individus qui la compose et la souveraineté lui appartient.

Les individus n'ont donc pas le droit de participer aux élections, on parle néanmoins d'un **électorat fonction**, ce qui exclue le **référendum**. Ce qui signifie qu'une fois les parlementaires élus, ils agissent comme ils le souhaitent, selon leurs **propres opinions** de ce qui est bon pour la nation. Il n'y a non plus aucune sanction, si ce n'est le risque de ne pas être réélu.

Comme le vote est une **fonction** et non un droit, cette théorie a pu s'accompagner de **restriction du suffrage**. Notamment, **E.-J. Sieyès** pensait que tout le monde n'était pas apte à aller voter. Il fallait écarter ceux qui ne comprenaient pas les enjeux de la nation, dont bien entendu ceux qui n'étaient pas lettrés.

3. Application mixte des deux souverainetés

Aujourd'hui, la nation étant plus nombreuse en citoyens, la **démocratie directe** pure n'est plus possible. La plus viable est donc la **démocratie représentative**, mais la **démocratie directe** est utilisée de façon **complémentaire**. On a donc mélangé les deux théories qui sont à priori contradictoires.

Lorsqu'est organisé un **référendum**, le **suffrage** est considéré comme un droit. Philosophiquement, ces démocraties ne sont pas conciliables, mais en pratique, on tente de les **concilier**. D'où l'**article 3** de la constitution de la **III^e République** : « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui exerce par l'intermédiaire de ses représentants et par le référendum* ».

B. Droit de suffrage

1. Universalité

Au début, il existait le **suffrage restreint**, qui découle de la théorie de l'**électorat fonction**, le but étant d'écarter une frange de la population de l'exercice du **droit de suffrage**. Dans ce cas, deux modalités principales de restriction du suffrage existent :

Suffrage censitaire

Seuls les citoyens atteignant le **seuil du « cens »**, soit un certain montant d'impôt, peuvent voter, donc seuls les plus riches accèdent au vote. Ce suffrage a existé en **France** pendant un certain temps.

Suffrage capacitaire

Seuls les individus avec **certaines capacités** peuvent voter : les intellectuels, les détenteurs de diplômes et certaines catégories sociales, comme selon **Sieyès**. Ce suffrage a existé aux Etats-Unis, où les citoyens américains devaient comprendre le sens de la constitution américaine pour voter, ce qui permettait d'écarter en outre la population noire.

1791 : Suffrage universel masculin en **France** par électoral fonction : censitaire ou capacitaire.

1792 : 1^{ère} République.

1848 : Mise en application définitive du suffrage universel masculin en **France**.

1919 : Suffrage universel mixte en **Allemagne**.

1944 : Suffrage universel mixte en **France**.

1965 : Mise en application du suffrage universel masculin aux **Etats-Unis**, avec le « **Voting Act Race** » (**1920** femmes).

1970 : Suffrage universel mixte en **Suisse**.

Aujourd'hui, le suffrage universel comprend femmes et hommes, mais il y a encore des restrictions, tel que l'**âge de la majorité**.

2. Egalité

C'est l'idée que tous les électeurs disposent d'**au moins une voie**, mais il peut y avoir des **électeurs privilégiés**.

Systemes passés

Certaines **démocraties passées** étaient relativement souples avec l'égalité :



Vote plural

Qui permettait à certains de voter plusieurs fois. Sous la restauration en **France**, les plus fortunés pouvaient voter deux fois.

Vote multiple

Qui permettait à certains de voter dans plusieurs circonscriptions. Ça existait en **Angleterre**, pour les citoyens considérés comme importants, où ils votaient dans la circonscription à domicile + sur le lieu d'activité professionnelle.



Vote familial

Qui permettait au chef de famille de voter autant de fois qu'il avait d'enfant. Ce système existait notamment en **Belgique**, jusqu'au début du **XX^e** siècle.

Systèmes modernes

Dans les **démocraties modernes**, des méthodes peuvent aussi aboutir à une restriction du droit de suffrage.

Suffrage indirect

C'est pour certains une restriction du **droit de suffrage**.

Taille des circonscriptions

Elle peut instaurer une inégalité, car certaines sont deux fois plus peuplées que d'autres mais auront pourtant un **nombre de voix équivalent**. C'est le cas aux **Etats-Unis**, où de petits Etats valent autant que d'autres bien plus importants.

Limite de la circonscription

Celle-ci peut aussi jouer un rôle. Cette technique de délimitation est le **gerrymandering** : le fait de modifier la délimitation des circonscriptions pour influencer les résultats du scrutin, comme ça a été le cas avec la réorganisation de la **Région parisienne**, en **1964**, dans le but de limiter l'influence du **Parti communiste**.

3. Secret

Le **droit de suffrage** garanti par le secret, est affirmé en **France** depuis **1817**, mais a mis du temps avant de devenir effectif. Si le vote est secret, c'est pour assurer la liberté de celui qui exerce son **droit de suffrage**. Ces derniers temps, à l'aube des nouvelles technologies, le secret du suffrage a légèrement été mis à mal.

Dans les jeunes démocraties et les Etats en instabilités, le secret du suffrage est aussi considérablement examiné. Il y a souvent des observateurs qui viennent pour s'assurer que tout se déroule bien dans le secret.

C. Différentes formes de démocraties

1. Démocratie représentative

Ce type de démocratie permet le choix entre une pluralité de candidats. On en vient alors à se questionner sur la façon dont-on calcule les notions du vote.

Modes de scrutin

Il y a deux types de scrutins que l'on voit aujourd'hui et qui présentent du positif, comme du négatif. Certains systèmes combinent les deux, comme en Allemagne où il y a un **système mixte**.

Scrutin majoritaire

Les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et ils remportent donc la totalité des sièges à pourvoir.

Ce scrutin peut être **uninominal** ou **plurinominal**.

Le système de **scrutin uninominal majoritaire** existe à 1 ou 2 tours. Ce scrutin à deux tours est celui que nous avons en **France** et c'est le **plus efficace**. Cependant, il est pour certains **inéquitable**, car toutes les autres voix ne sont pas représentées. Il suffit d'une voix supplémentaire pour avoir la majorité et remporter toutes les voix, vu qu'aucune marge n'est prise en compte.

Le **scrutin majoritaire à deux tours** est un peu moins inéquitable, car il dégage d'abord une préférence, puis on élimine. Le choix du deuxième tour dépend aussi des alliances et des reports de voix qui ont eu lieu entre les deux tours.

Scrutin proportionnel

Cette représentation assure un nombre de siège proportionnel au nombre de voix obtenues, ce qui implique donc un **scrutin de liste** : où l'on choisit plusieurs candidats et où chaque parti à une liste.

Contrairement au **scrutin majoritaire**, la liste ayant la majorité obtient la majorité des sièges, mais pas la totalité. En effet, les sièges restants sont répartis entre les autres listes selon les résultats obtenus.

L'avantage est que toutes les voix y seront représentées, même les listes ayant obtenues le moins de voix, donc une **représentation plus fidèle**. Cependant, son inconvénient est qu'elle peut conduire à une certaine **instabilité**.

Modalités de calcul

- Méthode du « **plus fort reste** » : répartition à la plus forte moyenne.
- Méthode de la « **plus forte moyenne** » : calcul un quotient électoral.



Système mixte

En **Allemagne**, certains députés sont élus au **scrutin majoritaire** et d'autres sont élus sur des listes présentées par des partis.

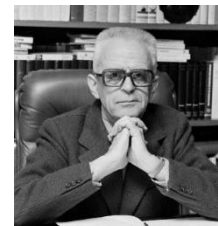
Partis politiques

Les partis politiques sont des **organisations durables** sur le plan national, comme sur le plan local, qui cherche à obtenir le soutien populaire pour pouvoir accéder au pouvoir et réaliser leurs projets. Leur rôle est :

- Informer les électeurs
- Encadrer les élus.

Leur structuration est dépendante du mode de scrutin.

Des théories ont été élaborées sur les partis politiques. Notamment trois lois, qui ont été développées par **Maurice Duverger**, juriste spécialiste du droit constitutionnel, où il exprime que lorsqu'on est en présence d'un **scrutin majoritaire**, il tend bipartisme, en obligeant les partis à se regrouper. A l'inverse, la représentation proportionnelle favorise le **multipartisme**, car toutes les idéologies sont censées être représentées. Le scrutin **majoritaire à deux tours** donne un multipartisme tempéré, puisqu'au deuxième tours se forment des alliances.



1. Démocratie semi-directe

La **démocratie directe**, comme elle existait à **Athènes** dans la **Grèce antique**, est peu applicable aujourd'hui.

Les procédés

La **démocratie semi-directe** est un mélange de **démocratie représentative** et de **démocratie directe**. C'est-à-dire que le pouvoir est exercé par les représentants du peuple, mais ponctuellement les citoyens vont participer.

A côté de l'élection, il va y avoir les **votations**, qui permettent de délibérer directement sur certaines affaires. La **votation** peut prendre la forme d'une proposition de la part des citoyens, un **droit de proposition**, ou encore **droit d'opposition**.

Initiative populaire

C'est un droit qui existe en **Suisse**, ou encore en **Italie**. C'est une proposition de loi, qui est élaborée par les citoyens et qui prend forme de pétition qui doit recueillir un certain nombre de signatures.

Il peut y avoir différentes modalités en fonction des Etats :

1. Une fois qu'elle est déposée, le **Parlement** peut débattre, la modifier et enfin l'adopter ou la rejeter.
2. Une fois déposée, la pétition est soumise à la consultation populaire.
3. Le peuple peut intervenir en amont et en aval, le peuple propose une pétition, c'est ensuite débattu par le **Parlement** et ensuite consultation populaire.



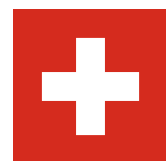
Cette initiative populaire a été reprise par l'**Union européenne**, où une **initiative citoyenne européenne** à l'issue d'un million de signatures, permet de suggérer un texte dans tel ou tel domaine.

Référendum

Le **droit d'opposition** part du principe qu'il faut en référer au peuple.

Cela peut prendre différentes formes :

Véto populaire : c'est une modalité qui existe en **Suisse**, où la loi est votée par le **Parlement** mais va acquérir une force juridique que dans la mesure où le peuple ne manifeste pas d'opposition durant un certain délai. Le peuple va avoir la possibilité de s'opposer sous forme de pétition, qui va permettre que le projet soit soumis à la consultation populaire.



Un référendum abrogatif : qui existe en **Italie**. Il va permettre d'abroger une loi et donc mettre fin à son application. Une déjà rentrée en vigueur, où l'on a pu en mesurer les avantages et les inconvénients, la pétition doit recueillir 500000 signatures pour pouvoir abroger la loi.

Ces deux référendums sont à l'initiative des citoyens.

Il existe aussi des référendums à l'instigation des **gouvernements** comme en **France**, où la décision de consulter le peuple revient aux gouvernants. Celui-ci peut porter sur des éléments antérieurs à une délibération du **Parlement**. Cela existe entre autres au niveau des collectivités territoriales, avec des référendums locaux, dès lors qu'on envisage de modifier ces collectivités.

Référendum de ratification

Celui-ci peut être postérieur à délibération du **Parlement**. Cela peut être pour valider une révision de la constitution et il peut même remplacer les délibérations du **Parlement**. C'est ce qui existe en France pour certaines lois, ce qui est prévu par l'article **11** de la constitution.

Les limites

Les principales limites portent sur les formes de la **votation** comme sur les sujets de la **votation**.

La forme

Quand on est en présence de référendums à l'instigation des gouvernants, le moment est soigneusement choisi pour être favorable au gouvernement en place. Le référendum est à ce moment-là est quelque peu détourné de son but, car au lieu de consulter les citoyens et les servir, il se transforme en **plébiscite** pour le gouvernement en place.

[Le **plébiscite** a pris une forme négative à partir de napoléon, avec une dérive personnelle.]

La manière dont on formule la question est aussi soigneusement choisie, car ça influence le résultat. Au **Royaume-Uni**, c'est ce qui s'est passé avec le **Brexit**, avec une proposition qui paraît plus attractive que l'autre. « *Le Royaume-Uni doit-il rester un membre de l'Union européenne, ou doit-il quitter l'Union-européenne.* »



Peut-on consulter le peuple sur tous les sujets et doit-on le faire ? Dans la plupart des démocraties représentatives, il y a cette idée que l'on ne peut pas consulter le peuple sur tous les sujets, car un manque d'objectivité et de recul peut mener à des dérives regrettables.

Constitution

Elle peut être définie par son contenu, donc une **définition matérielle**. Les règles relatives à l'organisation des pouvoirs publics et aux droits des citoyens. La constitution est la **loi suprême** : la loi des lois, puisqu'on ne peut l'élaborer et la modifier qu'avec une certaine procédure. Il va exister un contrôle du respect de la constitution au sein des Etats.



A. Contenu

Pour la définir, le doyen **Georges Vedel** a réalisé un ouvrage fondamental où il la définit comme **l'ensemble des règles les plus importantes de l'Etat**, qui déterminent la forme de l'Etat et la forme de son gouvernement.

1. Contenu politique

C'est un texte politique, qui définit le statut des gouvernants et établit les règles d'organisation des gouvernants. Elle fixe aussi le **régime politique de l'Etat** (présidentiel, parlementaire), la **forme de l'Etat** (unitaire, fédéral, régional), la **forme politique** (république ou monarchie).

2. Contenu social

Ce sont les droits et libertés relatifs aux citoyens. Les constitutions se dotent de déclarations de droit, comme la **Magna Carta** de **1215**, la **Déclaration des droits américains** du **XVIII^e** siècle, la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** de **1789**. L'existence de ce type de charte n'est pas nouvelle, mais depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, le contenu social est systématiquement compris dans les constitutions, car les Etats ont été traumatisés par ce qui s'était passé durant cette dernière guerre mondiale et une volonté de ne plus retomber dans des comportements pouvant porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux.

Droits de première génération

Droits libérés : qui demandent à l'Etat de respecter la vie privée et ses libertés, des droits d'inspiration libérale.

Droit de deuxième génération

Droits de créance : l'Etat doit quelque chose à l'individu, droit à un travail, droit syndical, droit de grève.

Droit de troisième génération

Droits environnementaux : apparus dans les années **70/80**, la première étant la **Constitution portugaise**. Ils sont arrivés en **France** qu'en **2005**, avec la **Charte de l'environnement**. Ils comprennent entre autres le droit à un environnement sain.

Droit de quatrième et cinquième génération

Il y a des réflexions sur la **bioéthique** ou encore sur le **virtuel**.

3. Contenu économique

Il est parfois présent comme en **Allemagne**, car ce n'est pas une notion très familière en **France**. C'est l'idée que la constitution doit se préoccuper de la vie économique et garantir un certain nombre de **liberté économique**. On trouve aussi cela dans la **Constitution italienne**, où la République italienne protège l'épargne.

B. Forme

Cette **loi suprême** peut être sous deux formes :

- **Constitution écrite** : comme en **France**, en **Espagne**, ou en **Allemagne**.
- **Constitution coutumière** : comme au **Royaume-Uni**.

1. Distinction entre les deux

Constitution écrite

Lorsque les règles fondamentales sont consignées dans un texte. Elles sont constituées de chapitres, sous-chapitres... et procèdent toujours un préambule où reposent sur des principes fondamentaux.

L'adoption d'une constitution peut se faire lors de la création d'un nouvel Etat, comme avec la **Constitution américaine** qui a marqué le passage d'une fédération à un **Etat fédéral**. Ce peut être aussi la marque d'un changement de régime, comme en **France** on a eu **15 constitutions**.

Avantages

- L'accessibilité à la Constitution est plus facile lorsqu'elle est écrite pour un citoyen, donc une meilleure connaissance du droit.
- On peut observer et identifier les violations de la Constitution.
- Ce serait pour certains une preuve de démocratie.

Inconvénients

- Un rôle important est donné au juge qui l'interprète.

Constitution coutumière

C'est un ensemble de règles qui sont **nées de la coutume**, qui encadrent les pouvoirs publics et vont les répartir au sein de l'Etat, mais sans être consigné dans un écrit. Elles reposent donc sur la répétition, pendant une certaine durée, de pratiques qui recueillent le consensus.

Avantages

- Sa souplesse la rend plus facile à adapter aux évolutions de la société.

Inconvénients

- Le citoyen ne peut pas la consulter, donc un flou constitutionnel et un manque d'accessibilité.



Cela n'empêche pas des grandes démocraties d'en avoir, comme le **Royaume-Uni** ou la **Nouvelle-Zélande**.

2. Une distinction qui s'atténue

Constitution écrite

Evoluant au gré de la société, les systèmes de constitutions écrites, vont laisser une place pour les règles non écrites, donc à la coutume et aux pratiques. **Charles de Gaulle** disait qu'une constitution : c'est un **esprit**, des **institutions** et des **pratiques**.

Il existe une place aux règles coutumières, comme la réunion du **Conseil des ministres** le mercredi. Dans la constitution, le premier ministre donne sa démission, mais en pratique, c'est le chef de l'Etat qui demande au premier ministre de démissionner.



Une place importante est également donnée à la **jurisprudence**.

Constitution coutumière

Dans les textes coutumiers, il y a de plus en plus de textes écrits. Au **Royaume-Uni**, il y a plusieurs textes comme la **Magna Carta**, le **Bill of Rights**, l'**Habeas corpus**, le **European communities act**, donc toutes une succession de textes qui sont applicables, alors que c'est une constitution coutumière.

Comme qu'il y a une complexification du droit, l'écrit est de plus en plus utilisé.

Les pouvoirs publics pensent à rendre les constitutions plus faciles d'accès.

On peut aussi parler de **constitution codifiée** et **constitution non codifiée**.

C. Elaboration et modification

Pouvoir constituant originaire

C'est le **pouvoir souverain** par excellence, lors de la création d'un Etat ou d'un changement de régime.

Préparation du projet

Assemblée constituante : les rédacteurs de la constitution sont élus par le peuple.

Système de la charte octroyée : les rédacteurs sont désignés par le peuple donc un **procédé autoritaire** avec un comité. Cela peut être à cause de l'expertise, pour que le débat soit plus efficace, mais cela ne veut pas dire que ce n'est pas donné à consultation au peuple. C'est ce qui a été utilisé pour la Constitution de **1958**.

Pouvoir constituant dériver

Il s'agit là de la procédure de modification d'une Constitution existante.

Lorsque nous sommes en présence d'une constitution écrite, la procédure est prévue par le texte constitutionnel lui-même, donc cette procédure doit rester dans les **limitations prévues** par le texte de la Constitution.

Il faut distinguer la procédure de révision entre **constitution souple** et **constitution rigide**.

Constitution souple

La modification est effectuée par un simple vote du **Parlement** dans les mêmes conditions que le vote d'une loi ordinaire. Cela efface donc la distinction entre loi ordinaire et Constitution.

Certes, il y a une simplicité de la révision, mais en contrepartie, il existe des risques d'augmenter le pouvoir du **Parlement**.

Constitution rigide

La modification est entourée de conditions procédurales spécifiques, ce qui permet de garantir l'intangibilité de certains principes ou droits inscrits dans la Constitution. Cependant, la Constitution ne doit pas être trop rigide au risque de créer des paralysies : soit on finit par l'abroger, soit on n'applique pas la Constitution en pratique.

La **Constitution américaine** est une constitution rigide : le projet de révision doit avoir été accepté par les 2/3 des chambres (Chambre des représentants et Sénat) ou avoir été discuté par une convention réunie à la demande de 2/3 des législatures des **Etats fédérés**.

Il faut toutefois signaler l'existence de limites à la révision de la Constitution :

Clauses d'éternité : qui permettent d'éviter la modification de principes considérés comme essentiels.

Limites temporelles : interdiction de révision pendant une période donnée. Un délai de 5 ans entre chaque révision constitutionnelle pour le **Portugal** et en **France**, une interdiction de révision pendant l'état d'urgence).

Limites matérielles : en **Allemagne**, l'organisation de la Fédération ne peut être modifiée et en **France**, la forme Républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

D. Contrôle du respect et de la suprématie

Il faut pouvoir s'assurer du respect de la Constitution : le **constitutionnalisme** consacre la suprématie de la Constitution. La première acception de ce mouvement décrit un courant de pensée visant à substituer les coutumes existantes par des Constitutions écrites. L'objectif originel du **constitutionnalisme** est donc de limiter le pouvoir, notamment le pouvoir royal. Mais cela n'a pas permis d'éviter les violations de la Constitution, entre autres sous l'**époque de la Terreur** en **France**, en raison de l'absence de moyens pour garantir une protection effective de la Constitution. Il existait toutefois la reconnaissance d'un droit de résistance à l'oppression ou à l'insurrection des citoyens.

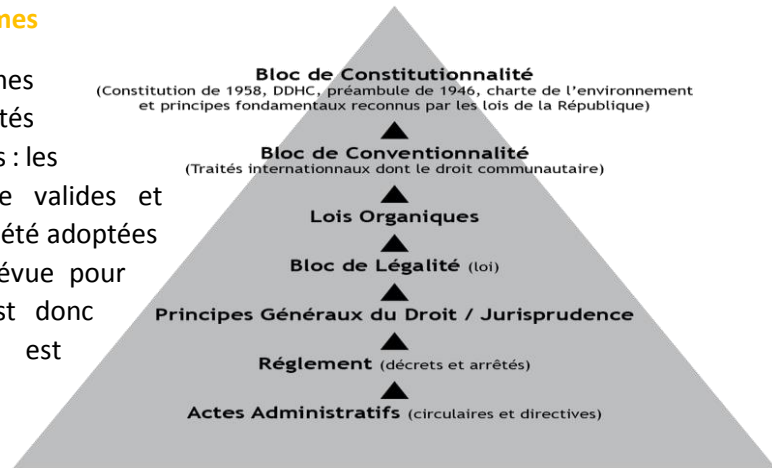
Le « **constitutionnalisme** », dans cette première acception a ensuite laissé la place à la suprématie de la loi : c'est ce que l'on a appelé le **légicentrisme**, en **France** sous la **III^e République**.

Il faut attendre la Libération pour obtenir une conception renouvelée du **constitutionnalisme** : il s'agit alors de la nécessité de protéger les principes d'organisation démocratique et les droits fondamentaux de la personne.

La Constitution est alors conçue comme un cadre de limitation du pouvoir, d'où la nécessité de garantir sa suprématie.

La théorie de la hiérarchie des normes

Le Droit est composé de normes juridiques émanant d'autorités habilitées ou reconnues comme telles : les normes sont considérées comme valides et devront être respectées si elles ont été adoptées conformément à la procédure prévue pour leur adoption. Chaque norme est donc soumise à une norme qui lui est supérieure et qui fixe son contenu.



Hans Kelsen élabore cette théorie matérialisée par une pyramide, qu'on appelle la **Pyramide de Kelsen** : chaque niveau de la pyramide est composé d'un ensemble de normes de valeur équivalente. La Constitution est la norme déterminant les conditions de validité des normes générales et abstraites d'un ordre juridique.

C'est une **norme d'habilitation** : la source des sources.

Pour faire respecter cette norme, il faut un juge constitutionnel qui sera chargé de vérifier la conformité de la loi à la Constitution, cela permettant d'éviter que le respect de la Constitution reste un vœu pieu.

Le contrôle de constitutionnalité

Le **constitutionnalisme** prend une nouvelle signification à travers l'idée selon laquelle, la Constitution bénéficie de la supériorité hiérarchique sur toutes les autres normes applicables dans un État, norme dont le respect doit être garanti par un juge.

Le contrôle de constitutionnalité désigne donc l'opération consistant à vérifier la conformité de la loi et autres des normes inférieures à la Constitution.

1. L'expansion du contrôle

Aux **Etats-Unis**, dès **1803**, on observe la création de ce contrôle.

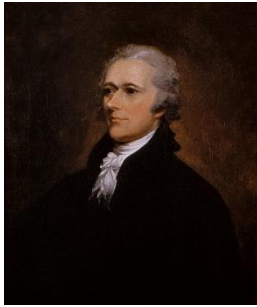
En **Europe**, si l'**Autriche**, influencée par **H. Kelsen** se dote d'une Cour constitutionnelle, il faut attendre la fin de la Seconde guerre mondiale pour une généralisation des cours constitutionnelles.

Ainsi, la Cour constitutionnelle italienne date de **1948**, en **Allemagne**, de **1949**, ou encore de la fin des années de dictature en **Espagne** et au **Portugal** (**1978** et **1976**) et cette apparition est plus récente dans les pays d'Europe centrale et orientale (**1990s**).

Cependant, dans certains pays, la loi est toujours la norme suprême, comme au **Royaume-Uni** ou au **Pays-Bas**.

2. Les formes de contrôle

Le modèle américain de justice constitutionnelle

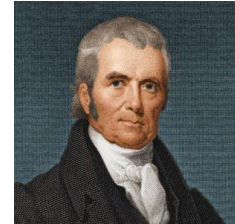


La Constitution du **17 septembre 1787** ne mentionne pas de contrôle de constitutionnalité, il n'y avait que la création d'une Cour suprême détentrice du pouvoir judiciaire. Elle n'était donc pas, à l'origine, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois votées par le **Congrès** et le **Sénat**.

Cependant, l'un des pères fondateurs, **Alexander Hamilton**, développe cette notion dans une série d'articles parus en **1787**. C'est l'héritage de la conception des fédéralistes selon laquelle le **Parlement** peut mal faire.

La Cour suprême va elle-même se reconnaître une telle prérogative dans un arrêt rendu en **1803** et devenu depuis extrêmement célèbre, le **Marbury v. Madison**. L'origine du contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis est donc **prétorienne** : l'œuvre du juge.

Le raisonnement de **A. Hamilton**, sera repris par le **Chief Justice John Marshall** : juge à la tête de la Cour suprême.



En l'espèce : il s'agissait de la nomination de juges fédéraux à la suite du changement politique, et à l'élection de **Thomas Jefferson**. Le Président battu, **Adams**, souhaita nommer plusieurs dizaines de juges parmi les fidèles du **Parti fédéraliste**, parmi lesquels le juge **Marbury**. **T. Jefferson** et son secrétaire d'État **Madison** s'y opposent.

Marbury invoque alors la loi sur l'organisation judiciaire de **1789**, mais la Cour va en soulever d'office l'inconstitutionnalité.

Le raisonnement de la Cour est alors le suivant :

1. La Constitution est supérieure à toute norme
2. La Loi sur l'organisation judiciaire de **1789** est contraire à la Constitution
3. La loi doit être invalidée pour toute inconstitutionnalité.

C'est donc la naissance du contrôle de constitutionnalité qui présente des caractéristiques spécifiques aux **Etats-Unis**.

Le modèle de justice constitutionnelle américain possède quatre critères le distinguant du **modèle européen**.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est diffus

Cela signifie que toutes les juridictions sont habilitées à vérifier que la loi invoquée par les parties au procès est bien conforme à la Constitution, donc cette compétence n'est pas confiée à une seule cour. Elle appartient à l'ensemble des tribunaux de l'État, qu'il s'agisse des juges fédéraux ou étatiques.

La Cour suprême peut être saisie pour certifier les décisions des juridictions inférieures.

Ce contrôle se fait par voie d'exception

Ainsi, les parties à un procès peuvent contester, devant le juge, la constitutionnalité de la loi qui leur a été appliquée.

Une salariée décide d'attaquer son employeur à raison des dispositions contenues dans son contrat de travail. L'employeur peut se défendre en expliquant à la juridiction que le contrat est légal, il est conforme à la loi. Néanmoins, par voie d'exception, la salariée pourra exciper de l'inconstitutionnalité

dudit contrat. L'acte contesté est bien le contrat de travail, mais, par voie d'exception, le juge peut avoir à connaître de la constitutionnalité de la loi qui fonde la convention passée entre les deux parties. Si la loi est effectivement inconstitutionnelle, alors le contrat qui l'a appliquée l'est aussi et doit être annulé.

Les décisions rendues par les juridictions en étant chargées sont revêtues de l'autorité relative de la chose jugée

En d'autres termes, la décision de justice constatant l'inconstitutionnalité d'une loi ne vaut que pour les seules parties au procès. La loi déclarée inconstitutionnelle ne leur est plus applicable. Mais elle n'est pas annulée pour autant. Elle continue à rester en vigueur jusqu'à ce que le législateur y mette fin. Ce procédé possède un **inconvenient majeur** : une loi pourra être déclarée inconstitutionnelle par un juge dans une affaire, quand un autre l'estimera conforme à la Constitution. Il peut en résulter une certaine inégalité entre les parties.

Le contrôle est dit a posteriori

En effet, ce contrôle intervient une fois la loi promulguée et entrée en vigueur. Une loi inconstitutionnelle doit, tant qu'elle n'a pas été écartée par un juge, être appliquée. Ceci constitue un **inconvenient majeur** du système de justice constitutionnelle américain.

C'est aussi un contrôle concret, dans le sens où il intervient à l'occasion d'un litige.

Le modèle européen de justice constitutionnelle

Cette modalité de contrôle de constitutionnalité des lois sera choisie par une très grande majorité d'États européens, à l'exception du **Danemark** et de la **Suède**.

Celui-ci a pour principales caractéristiques d'être concentré, par voie d'action, la décision juridictionnelle est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée et est rendue **a priori**.

Un contrôle concentré de constitutionnalité des lois.

Dans cette hypothèse, il n'existe qu'une seule juridiction habilitée à mener une telle analyse. Il s'agit d'une cour créée spécialement à cette fin, disposant du monopole de contrôle de la conformité des lois à la Constitution.

Le contrôle de constitutionnalité se fait par voie d'action

Dans cette hypothèse, l'acte attaqué est la loi, et elle seule. Le contentieux a pour unique objet la constitutionnalité des dispositions législatives. Il n'y a donc pas lieu pour le juge constitutionnel d'examiner, à l'occasion d'un litige, le caractère constitutionnel de la loi.

La décision rendue par la Cour constitutionnelle est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée

Ainsi, lorsque la loi est considérée inconstitutionnelle, elle ne pourra plus jamais être appliquée. Cette prise de position vaut à l'égard de tous.

Le contrôle de constitutionnalité se fait a priori.

La Cour constitutionnelle est saisie de l'examen de constitutionnalité avant la promulgation de la loi. La loi a donc été votée, mais elle n'est donc pas encore entrée en vigueur. Ainsi, une loi qui serait inconstitutionnelle ne pourra jamais être appliquée aux individus.

Cet impératif s'explique par un évident souci de sécurité juridique.

Rapprochements entre les modèles américains et européens

Le modèle de justice américain tend à se rapprocher du modèle européen sur au moins un point, c'est que les décisions rendues par les tribunaux en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois sont

revêtues de l'autorité relative de la chose jugée. Ceci emporte, ainsi qu'évoqué précédemment, une instabilité juridique énorme, puisque d'un juge à l'autre, d'une affaire à l'autre, la loi sera tantôt déclarée inconstitutionnelle, tantôt déclarée constitutionnelle.

Pour remédier à cet inconvénient, les juridictions américaines se sentent tenues par « **la règle du précédent** ». Cela signifie que, dès lors que la Cour suprême se sera prononcée sur la constitutionnalité d'une loi, les autres juges s'aligneront sur cette prise de position, et ce, en dépit de l'autorité simplement relative s'attachant à cette décision. Ainsi, l'autorité des décisions de constitutionnalité des lois demeure, par principe, relative, sauf lorsque celles-ci émanent de la Cour suprême des **Etats-Unis**.

Dans cette hypothèse, les tribunaux américains agissent comme si son jugement était revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée. Il y a donc un rapprochement notable avec le modèle européen.

De manière similaire, le système européen emprunte au modèle américain. En effet, de manière traditionnelle, le contrôle de la constitutionnalité des lois se fait par principe **a priori**, donc avant la promulgation. Cela a pour principal avantage d'assurer une certaine sécurité juridique puisqu'une loi inconstitutionnelle ne peut être promulguée, elle ne peut donc pas entrer en vigueur. Encore faut-il que le juge constitutionnel ait été saisi de cette loi. Or, il est de très nombreuses hypothèses dans lesquelles les autorités habilitées à solliciter ce contrôle s'en abstiennent. Dès lors, la loi entre en vigueur sans examen de constitutionnalité.

Certains États ont apporté quelques aménagements au système européen de justice constitutionnelle. Si le contrôle se fait toujours par principe **a priori**, il peut également se faire **a posteriori**. Il en est ainsi de la **France**. La révision constitutionnelle du **23 juillet 2008** a inséré un article **61-1** de la **Constitution** disposant que « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ». La loi organique permettant de mettre en œuvre cette nouvelle disposition est entrée en vigueur ce **11 décembre 2009**. Ainsi, il est donc possible, alors même qu'une loi est déjà en vigueur, de demander au Conseil d'État ou à la Cour de cassation de solliciter, à l'occasion d'un litige, le Conseil constitutionnel afin que celui-ci contrôle la constitutionnalité de la loi. L'analyse de la constitutionnalité de la loi se fait alors **a posteriori**. C'est ce qu'on appelle la **question prioritaire de constitutionnalité** (QPC).

Le rapprochement de ces deux systèmes permet donc de combiner les éléments efficaces de chaque modèle de justice constitutionnelle, comme contrôle de constitutionnalité des lois en **Allemagne**. La Cour constitutionnelle allemande peut être saisie directement pour contester la constitutionnalité d'une loi. On dit qu'elle est saisie par voie d'action. Le droit de la saisir ainsi est largement ouvert et peut être utilisé par :

Des autorités politiques : le gouvernement fédéral, un tiers des membres de la diète fédérale (**Bundestag**) et les gouvernements des États fédérés (**Länder**).

Les citoyens : s'ils estiment qu'une loi porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Cependant, cette saisine ne peut se faire qu'après avoir épuisé toutes les autres voies de recours. Cette possibilité de saisir la Cour constitutionnelle directement par les citoyens fait de l'**Allemagne** un des pays les plus avancés en matière de protection des droits de l'homme.

La Cour peut aussi être saisie sur renvoi d'un juge ordinaire. Les plaideurs peuvent en effet, comme aux **Etats-Unis**, soulever la question de l'inconstitutionnalité de la loi qu'on veut leur appliquer devant

n'importe quel juge. Mais la différence avec le système américain, c'est que le juge ordinaire ne peut pas répondre lui-même à la question.

Le juge ordinaire est donc obligé d'interrompre son procès, on dit qu'il **sursoit à statuer**, puis renvoie la question devant la Cour constitutionnelle. Ce n'est qu'une fois que celle-ci a rendu son verdict que le juge ordinaire pourra statuer. Pour ce juge, la question de la constitutionnalité n'est pas une question préalable mais une question préjudicielle, c'est à-dire relevant d'une autre juridiction.

Le Conseil constitutionnel français, créé en **1958**, n'a acquis ce droit de statuer sur renvoi préjudiciel des juges ordinaires que depuis la **QPC**.

L'existence d'une juridiction spéciale comporte deux avantages :

- Supprimer le risque de jurisprudences divergentes puisque toute question de constitutionnalité est centralisée devant la même juridiction
- Celle-ci prononce de véritables annulations des lois.

Puisqu'elle se détermine dans l'absolu et non dans le cadre de tel ou tel procès, ses sentences sont valables **erga omnes** : à l'égard de tous. Les autres tribunaux se doivent ensuite d'en tirer les conséquences dans le cadre de leurs différents procès.

II. Etude des constitutions françaises

Nous célébrons en **2018** les 60ans de la **Constitution** de la **V^e République**. Si elle a été révisée à de nombreuses reprises, 24 fois, elle a toutefois offert un cadre qui s'est avéré être stable et qui a permis de réunir un certain consensus autour du régime qu'elle a instauré.

Elaboration et caractéristiques des constitutions

Sans retracer toute l'histoire constitutionnelle française depuis la révolution de **1789**, il convient toutefois de préciser que la **Constitution** de **1958** a été élaborée en réaction aux faiblesses des anciens régimes, notamment de la **III^e** et de la **IV^e République**.

La **III^e République** (1870-1940) avait instauré un régime d'assemblée, en l'absence de menace de dissolution et du fait de leur investiture populaire et une possibilité très facile de mettre en cause la responsabilité des gouvernements. Cela a conduit à une forte **instabilité ministérielle**. Ainsi entre **1871** et **1940**, la France a connu **104 gouvernements** et c'est ce qui conduira aussi au **régime de Vichy**.

La **IV^e République** a été instaurée le **27 octobre 1946** et remplacée le **4 octobre 1958** par la **V^e**. Elle a été mise en place difficilement (deux projets, dont l'un rejeté), et conduisait à un régime accordant une place prépondérante au **Parlement**, avec un exécutif affaibli en raison du traumatisme causé par Vichy. Le régime se caractérise surtout par une forte instabilité gouvernementale causée par les pratiques contraires au texte constitutionnel. L'Assemblée nationale pouvait facilement renverser le **Gouvernement**, ce qui a favorisé l'instabilité et le **gouvernement** ne remplissait pas ses fonctions. Cette **IV^e République** n'a pas su gérer la **question coloniale**, et c'est dans le contexte de la décolonisation de l'**Algérie** que va naître la **V^e République**.

A. Elaboration de la 5^{ème} République

1. La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 et ses conditions

Contexte de la loi

Avec la volonté d'indépendance de l'**Algérie**, un mouvement d'insurrection à lieu le **13 mai 1958** emmené par le **comité de salut public d'Alger** composé de militaires, ils lancent alors un appel au retour au pouvoir du **Général de Gaulle**, en tant qu'homme pouvant rétablir l'ordre. Un appel relayé

par le Président de l'époque **René Coty**. L'assemblée investie donc le **Charles de Gaulle** comme nouveau Président du Conseil, le **premier juin 1958**. Celui-ci accepte sous certaines conditions :

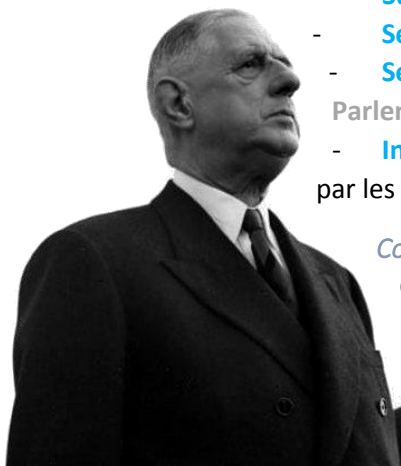
- Les **pleins pouvoirs** afin de résoudre la crise algérienne, ce qu'il obtient le droit de gouverner par décrets le en **juin 1958**.
- La possibilité de **réviser et de mettre** fin à la **IV^e République** à travers la loi du **3 juin 58**. Une loi adoptée comme une révision, mais qui impose la création d'une nouvelle constitution.

Les conditions posées par cette loi

En **1940**, lorsque le Maréchal Pétain a été investi des pleins pouvoirs, le Général de Gaulle s'était opposé à cela. Donc lorsque presque vingt ans plus tard, ce dernier accepte ces pleins pouvoirs, afin qu'il n'y ait pas de comparaison, des **conditions** sont posées dans cette loi.

Conditions matérielles

Le nouveau régime sera fondé sur :



- **Suffrage universel** : donc un régime démocratique.
- **Séparation organique des pouvoirs**.
- **Séparation souple des pouvoirs** : l'exécutif est responsable devant le Parlement.
- **Indépendance de la justice** : la liberté individuelle devra être assurée par les juges.

Conditions procédurales

C'est tout d'abord l'idée que la **Constitution** de la **V^e République** sera élaborée par le gouvernement mis en place par le **Général de Gaulle**. Elle fera quand même l'objet d'une consultation des **parlementaires** et une consultation du **conseil d'Etat**. Cette loi impose que le projet devra être adoptée par **référendum**.

2. Les différentes étapes d'adoption

L'élaboration se fera très rapidement et dans le secret.

L'avant-projet est réalisé par un **comité d'experts** sous la direction de **Michel Debré**, qui sera discuté entre les ministres et qui sera ensuite soumis à un **comité consultatif** composé de parlementaires. Le **projet final** sera adopté par le conseil des ministres **3 septembre 1958**. Le projet de la **V^e République** est adopté à la grande majorité le **4 octobre 1958**.



B. Les caractéristiques de la cinquième rep

Ces caractéristiques sont attribuées au **Général de Gaulle** et **Michel Debré**.

1. Influences du Général de Gaulle

Il avait déjà exposé son projet constitutionnel idéale pour la **France**, lors du **Discours de Bayeux²** qu'il avait donné le **16 juin 1946**, c'est-à-dire 12ans avec la constitution de la **V^e République**.

Des idées qu'il reprendra par la suite dans le **Discours d'Epinal³**, le **22 septembre 1946**.

² <http://www.ina.fr/video/AFE99000039>

³ <http://www.ina.fr/video/AFE00001612>

Ses idées étaient les suivantes :

La stabilité de l'Etat

- **Institutions efficaces** : avec la capacité de réagir aux situations de crises, donc éviter les dérives des régimes précédents.
- **Rejet de l'influence des partis politiques** : car il estimait que les partis politiques provoquaient des rivalités dans lesquels s'estompent les intérêts du pays.
- **Recours aux notables** : pour apaiser les passions, ce qui explique le **Sénat**.

La place du chef de l'Etat.

Chef de l'Etat fort

Les dérives des régimes précédents étaient dues à la faiblesse de l'exécutif et du **chef de l'Etat**.

Des pouvoirs propres

- **Dissoudre l'Assemblée nationale**
- **Nommer son premier ministre**

C'est ce qui explique que la **France** soit certes un régime parlementaire, mais à forte influence présidentielle.

Une forte légitimité

Doit bénéficier d'une **investiture populaire et directe**, mais dans un premier temps à cause de **M. Debré**, l'élection se fait tout d'abord de façon indirecte jusqu'en **1962**.

Un Parlement bicaméral

Une chambre avec un rôle de réflexion.

Cependant, c'est surtout les influences de **M. Debré** qui concernent le **Parlement**.

Influences de Michel Debré

Parlementarisme

Selon lui, la **France** n'est pas compatible à un régime présidentiel et il prône un régime parlementaire. Il préfère un régime de collaboration des pouvoirs.

Parlementarisme rationalisé

Des techniques et des mécanismes qui viennent encadrer la gestion et l'exercice du **Parlement**. Le **Parlement** peut renverser le **gouvernement** que sous certaines conditions, en termes de **délais** et de **majorité**.

C'est aussi la limitation du pouvoir d'amendement : la possibilité de modifier le texte de loi qui va être voter.

Le projet constitutionnel de **Emmanuel Macron** vise à mettre un cota au prorata du groupe politique et cela fait grincer des dents. Il veut aussi réduire le nombre de parlementaires et une dose de **proportionnelle**.

Organisation et collaboration des pouvoirs

La **Constitution** de la **V^e République** a résisté à de nombreuses crises, l'alternance, la cohabitation, aux attentats...

A. Organisation des pouvoirs

1. Le Président

Cette fonction est conçue comme la clef de voute des institutions de la **V^e République**, ce qui justifie qu'il soit étudié en primauté.

Président légitime



Durant les premières années de la **V^e République**, le Président était élu au suffrage indirect via un collège d'électeurs par les sénateurs et ce à cause du mauvais souvenir de **Napoléon Bonaparte**. À cette période, le **Parti Communiste** était fort, donc le suffrage universel aurait pu faire basculer les élections en faveur du communisme, ce que ne souhaitent pas les partis de l'époque.

C'est après l'**attentat du Petit-Clamart** en **1962**, que le **Général de Gaulle** s'applique à réviser la constitution afin de mettre en place l'élection du Président au **suffrage universel direct**. L'article **89** de la **Constitution** prévoit que le projet de révision constitutionnelle doit être adopté par l'assemblée et le Sénat en terme identique. Ensuite, elle peut être adoptée par le congrès au **Château de Versailles**, ou peut être soumise au peuple par référendum. **Charles de Gaulle** va donc violer la **Constitution** et va utiliser l'article **11**, qui prévoit la possibilité de soumettre au peuple par référendum, tout projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, ce qui fit beaucoup parler à l'époque. Les parlementaires engagent alors une **motion de censure** contre le gouvernement **Pompidou**, mais lors des législatives, le parti du **Général de Gaulle** qui est largement majoritaire. Ainsi est adopté par référendum le projet de réforme constitutionnelle et la majorité du Président est renforcée. Le peuple est souverain, donc le Conseil constitutionnel n'a pas invalidé cette réforme.

Emmanuel Macron pourrait utiliser l'article **11** de la **Constitution**, si le Sénat ne veut rien entendre.

Depuis l'adoption de cette réforme, le Président est élu à **scrutin majoritaire à deux tours**. Le Président peut être élu dès le premier tour, s'il obtient la majorité. Cette élection au **suffrage universel direct** a renforcé l'**autorité** et la **légitimité** du Président.

Les 8 Présidents de la **V^e République** :

1959 – 1969 : **Général De Gaulle**

1969 – 1974 : **Georges Pompidou**

1974 – 1981 : **Valéry Giscard d'Estaing**

1981 – 1995 : **François Mitterrand**

1995 – 2007 : **Jacques Chirac**

2007 – 2012 : **Nicolas Sarkozy**

2012 – 2017 : **François Hollande**

2017 – ... : **Emmanuel Macron**



Président stable

Condition du mandat

➤ Passage au quinquennat

Le Président était élu pour **7ans**, ce qui a été modifié à **5ans**, en **2000**, par l'article **89** et **référendum**. Sept ans était trop long et l'importance du Président exige qu'il réponde plus fréquemment auprès du peuple. L'autre objectif était de faire coïncider les **élections présidentielles** avec les **élections législatives** et ce afin d'éviter les cohabitations. Ça ne veut pas dire que la cohabitation n'est pas forcément impossible, mais peu probable.

➤ Limitation à deux mandats consécutifs

Depuis 2008, un Président ne peut se présenter que deux fois, de façon consécutive.

➤ Fin du mandat

Fin du mandat classique par de nouvelles élections. Fin du mandat par **démission** ou **décès** : dans ce cas, c'est le Président du Sénat qui prend le poste en attendant une nouvelle élection. C'est ce qui est arrivé avec la démission de **De Gaulle** et le décès de **Pompidou**.

Responsabilité limitée

➤ Politique

Selon l'article **67** de la constitution « *le Président ne peut être contraint à démissionner* » et bien entendu cela peut surprendre. Il a une forme de responsabilité politique, mais elle n'est que **morale**. Si le Président n'est pas réélu quand il se représente, c'est une forme de sanction, mais le peuple ne peut pas destituer le Président.

➤ Pénalement

Etant au-dessus des lois, il peut faire ce qu'il veut. Ce qui veut dire qu'il doit pouvoir exercer son mandat. Cependant, depuis **2007**, il peut être traduit pénalement après son mandat.

Aujourd'hui, il peut être traduit en cas de **manquement à ses devoirs incompatibles avec ses fonctions**. C'est alors la **Haute cour** constituée de tous les parlementaires, qui a le droit de destituer le Président.

Il est à préciser, que le Président est responsable devant le **Cour pénal internationale** en cas de **crimes contre l'humanité** et autres joyeusetés.



Importance du Président

Article **5** : c'est l'arbitre au-dessus des partis, hors contenu de l'importance de ses pouvoirs il est tout sauf neutre.

Pouvoirs propres

Ce sont ceux que le Président peut exercer seul, donc qu'il n'a pas besoin du contreseing et l'existence de ces pouvoirs contraste avec son irresponsabilité politique.

Ce sont des pouvoirs de

➤ Nomination

Selon l'article **8** de la **Constitution**, le Président choisit son premier ministre, donc son collaborateur en cas de majorité parlementaire et cas de cohabitation, il doit désigner le chef du parti politique qui a gagné les **élections législatives**. En ce qui concerne la démission du premier ministre, c'est en théorie

ce dernier qui présente sa démission, mais en pratique une **démission révocation** : où le Président demande à premier ministre de lui présenter sa démission.

Il a aussi le droit à nommer **3 membres** au sein du **Conseil constitutionnel**.

➤ **Référendum**

Par l'article **11** de la **Constitution**, il a le pouvoir de soumettre un projet de loi qui porte sur l'organisation des droits publics à référendum.

➤ **Dissolution**

Le droit de dissolution est un mécanisme classique des régimes parlementaires. Le Président peut dissoudre l'Assemblée nationale, mais non le Sénat. Il a juste à consulter son premier ministre et les présidents d'assemblées.

➤ **S'adresser au Parlement**

Par le biais de messages écrits, qui seront lus à la tribune du **Parlement**. Depuis la révision constitutionnelle de **2008**, il peut aussi convoquer le **Parlement** réuni en **Congrès** au **Château de Versailles**.

➤ **Pouvoirs exceptionnels en cas de crises**

D'après l'article **16** de la **Constitution**, il a des pouvoirs exceptionnels en cas de crise. Ils sont déclenchés en cas de menace grave sur les **institutions de la république**, menace de **l'indépendance de la nation** et du de **l'intégrité du territoire**. Ils n'ont été enclanchés qu'une fois en **1961**, durant la crise algérienne. Ces pouvoirs ne sont pas dépourvus d'encadrement : durant cette période, il ne peut pas dissoudre l'assemblée ni toucher la constitution, au bout de **30 jours** le **Conseil constitutionnel** est saisi et il contrôle qu'il y ait toujours des raisons de ces pouvoirs exceptionnels.

Pouvoirs partagés

Ce sont ceux qui nécessitent le contreseing du premier ministre ou d'autres ministres, qui vont endosser la responsabilité du Président. En cas de cohabitation, si le premier ministre refuse, le Président ne peut pas faire quoi que ce soit. Ce dernier va alors beaucoup plus se tourner vers la politique internationale. Ces pouvoirs existent dans différents domaines :

- **Militaire**
- **Relations internationales**
- **Nomination et révocation** : des membres du gouvernement

Le Président assure la présidence du Conseil des ministres, signe les **actes réglementaires**, promulgue les lois. Avec le premier ministre, ils nomment ensemble certaines emplois civiles et militaires. Par l'article **89** de la **Constitution**, c'est aussi eux qui décident si une révision de la constitution devra passer par les assemblés ou par référendum.

Droit de grâce

Qui permet de revenir sur une décision de justice avec le contreseing du premier ministre et qui est un **héritage royal**.

2. Le gouvernement

Mentionné dans l'article 3 de la constitution.

Premier ministre

Appelé **Président du conseil** dans les régimes précédents, c'est lui qui dirige le gouvernement. Nommé par le Président, il est souvent un parlementaire et il est primordial que le premier ministre ait la confiance de l'assemblée et/ou du Président.

Il dirige l'action du gouvernement et va proposer la composition de son gouvernement au Président.

Attributions du gouvernement

L'article 20 de la Constitution détermine que le gouvernement détermine la **politique de la nation**.

Premier ministre

➤ Pouvoir réglementaire

Ainsi que le **pouvoir réglementaire d'application des lois**, car se passe un certain temps entre le vote de la loi et sa mise en application.

➤ Pouvoir d'initiative

Il va proposer les lois du **gouvernement** au **Parlement**. Il peut aussi saisir le **Conseil constitutionnel** pour s'assurer que sa loi soit bien en accord avec la constitution.

➤ Engager la responsabilité du gouvernement

Les relations entre le Président et le premier ministre doivent être en bons termes, c'est une force de proposition.

Attributions collectives

Le **gouvernement** détermine et conduit la politique de la nation. En période de concordance, c'est plutôt le Président qui décide et le gouvernement qui exécute, en période de la cohabitation c'est uniquement le **gouvernement**.

Le premier ministre va pouvoir déléguer le pouvoir réglementaire à certains ses ministres. Le gouvernement dispose de l'armée et de l'administration, mais aussi le pouvoir de prérogative de limiter le droit d'amendement et notamment le droit d'aboutir au **vote bloqué**. Les ministres ont accès aux chambres.



Responsabilité politique du gouvernement

Comme décrit dans l'article 49 **alinéas 1 & 3** de la **Constitution**, le premier ministre engage cette responsabilité après délibération en conseil des ministres. L'alinéa 2 portant sur le droit à une motion de censure.

3. *Le Parlement*

La **V^e République** a un organe législatif affaibli, qui se traduit par une rationalisation de ses compétences.

Rationalisation dans l'organisation

Selon l'article 24 de la **Constitution**, le **Parlement** est composé de l'**Assemblée nationale** (chambre basse) et le **Sénat** (chambre haute). C'est un **bicamérisme inégalitaire** en faveur de l'assemblée.

Bicamérisme inégalitaire

Le bicamérisme est une histoire de confiance. Les arguments qui sont avancés sont les suivants :

➤ **Mécanisme de navette**

Double examen des lois, donc une transmission du texte de loi entre les deux chambres ce qui permet d'améliorer la qualité de la loi et le respect de la démocratie. On estime que la loi est une norme trop importante pour n'être examiné sans contradiction et ça permet d'éviter ce genre de choses.



➤ **Double regard sur l'action du gouvernement**

Si l'assemblée soutiendra sans doute son gouvernement, le Sénat qui est élu d'une autre manière permettra d'avoir un **contrepouvoir**. Jean Jaurès disait que le bicamérisme était un gage de l'efficacité de l'action publique, c'est important pour éviter les violentes secousses d'opinions au sein de la chambre basse. C'est une double représentation du citoyen de façon **direct** avec l'Assemblée et **indirecte** avec le Sénat. Autant de raisons qui peuvent expliquer le bicamérisme.

Pour certains, cette complexification du mécanisme politique s'oppose au caractère unitaire de la France. Généralement, le Sénat cristallise les critiques entre autres à cause de son mode de désignation et son utilité.

➤ **Assemblée nationale**

Située au **Palais-Bourbon** à **Paris**, elle est composée de **577 députés** élus tous les **5ans** au **suffrage universel direct**, avec un scrutin majoritaire à deux tours, donc pour l'instant sans proportionnelle. L'Assemblée nationale discute et vote les lois, contrôle et soutient l'action du gouvernement.



➤ **Sénat**

Situé au **Palais du Luxembourg** à **Paris**, il est composé de **348 sénateurs**, renouvelé tous les **3ans** de moitié, ils sont élus au **suffrage universel indirect**, par un collège d'électeurs composé des conseillers départementaux et surtout des conseillers municipaux qui composent plus de **90% des électeurs**. Il est dit que le Sénat surreprésente les zones rurales. Il vote aussi la loi, mais en raison de son mode de scrutin, il est perçu comme un organe conservateur. Revient couramment l'idée de transformer le Sénat en autre chose, mais il faut préciser qu'il a un rôle de

contre-pouvoir, comme récemment avec la **Loi antiterroriste** en **2017** où les mesures les plus restrictives des libertés ne sont pas passées au Sénat.

➤ **Bicamérisme inégalitaire**

L'Assemblée nationale a le dernier mot sur le vote des lois et seule l'Assemblée nationale peut renverser le **gouvernement**. Cette inégalité qui s'explique par le fait que l'assemblée est une représentation directe de la population.

Les parlementaires

Avec un statut particulier, ils ne peuvent pas exercer toutes les professions, entre autres dans le commerce, ils jouissent d'immunité et étaient assez libre jusqu'à très récemment. Plusieurs mesures sont venues encadrer ça :

- **Fin du cumul des mandats** : depuis la loi de **2014** et rentrée en vigueur en **2017**, les mandats locaux doivent être abandonnés en cas d'élection en tant que parlementaire.
- **Déclaration du patrimoine** : après l'**affaire Cahuzac**⁴, il y a eu une mise en place d'obligation de déclaration.
- **Enveloppe pour l'exercice de leurs fonctions** : à la suite du **Pénélope Gate**⁵, des restrictions par rapport aux personnes pouvant être engagées comme assistants parlementaires, entre autres un membre de sa famille.

Les citoyens ont besoin que les parlementaires rendent des comptes.

Rationalisation dans l'exercice de ses fonctions

Le **Parlement** exerce en **session ordinaire**, qui commence le **premier jour d'octobre** et se termine en **juin**. Il existe aussi des **sessions extraordinaires**, qui sont convoqués en fonction de l'ordre du jour, entre autres à cause de l'actualité. Les travaux s'étendent le plus souvent toute l'année et le **Parlement** exerce environ toute l'année.

Initiative

Le **premier ministre** avec l'influence du **Président**, où l'on parle de **projet de loi**. Quand ça vient des parlementaires, on parle de **proposition de loi**. Le domaine de la loi est limité dans l'article **34** et elle est affaiblie au profit de la **Constitution**. Pour autant le **Conseil constitutionnel**, qui a été créé pour surveiller, a une vision relativement souple, ce qui a permis aux législateurs d'empiéter sur le domaine réglementaire. Cela a fait que les lois sont de plus en plus longues, ce qui fait que la lecture des lois n'est pas simple.

« Nul n'est censé ignorer la loi »

Le conseil constitutionnel veut rendre le droit plus simple afin que les citoyens puissent plus facilement accéder à leurs droits.

Préparation en commissions parlementaires

Elles sont composées de manière **proportionnelle** et comporte pas plus de **73 députés** et qui vont préparer le texte de loi, ce qui va faciliter la discussion en séance publique. Depuis la révision de **2008**, le **texte discuté** à l'assemblée est forcément rédigé en amont.

⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Cahuzac

⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Fillon

Adoption du texte de loi

Soumis au débat public, il est débattu article par article, mots par mots, donc un processus très lent. Durant cette séance, les parlementaires ont le droit de déposer des **amendements**, ce qui peut être utilisé pour modifier la loi, mais c'est surtout devenu un moyen de faire **obstruction** à la loi et la **retarder**. C'est une manière pour l'opposition de s'exprimer. Les amendements doivent être déposés en commission, ils sont sinon irrecevables.

Il peut aussi être fait appel au **vote bloqué**, compris dans l'article 44 de la **Constitution**, où le **gouvernement** peut contraindre l'assemblée à voter le texte en un seul bloc, donc mettre l'Assemblée nationale devant ses responsabilités.

On vote le projet de loi à main levées et c'est alors le début de la **navette parlementaire**. Ça commence très souvent par l'Assemblée nationale, si ce n'est lorsque ça concerne les collectivités territoriales où c'est le Sénat. Ça se fait souvent en deux lectures, soit le Sénat est d'accord avec le texte (ce qui est rare), soit il n'est pas d'accord et fait des modifications qu'il renvoie à l'Assemblée. Cette navette peut continuer théoriquement de manière illimitée, mais dans la pratique, après deux lectures de chaque chambre le gouvernement convoque une **commission mixte paritaire** de 7 députés et 7 sénateurs. Cette commission est convoquée à la demande du **premier ministre** ou à la demande de l'un des présidents, du Sénat ou de l'Assemblée. Le texte commun est soit convenu au gouvernement et il est adopté puis soumis au vote des deux assemblées, soit il ne l'est pas et la loi est oubliée. Quand il n'y a pas d'accord entre les deux parties, le gouvernement décide d'abandonner le projet. En dernier recours, le gouvernement peut donner le dernier mot à l'Assemblée.

4. Le pouvoir juridictionnel

En lisant le texte de la **Constitution** de 1958, il y a qu'une **autorité judiciaire** et donc une sorte de méfiance envers les juges, dans l'article 66. Cependant, dans la pratique constitutionnelle, le juge va avoir une place de plus en plus importante et il est même perçu aujourd'hui comme un **contre-pouvoir**. Il est considéré comme un véritable **protecteur des droits et libertés**.

5. Le Conseil constitutionnel

Aussi appelé le **juge constitutionnel**, c'est un organe qui est chargé de contrôler le respect de la **Constitution**, une innovation de la **V^e République**, qui montre bien la volonté de limiter les pouvoirs du **Parlement**. La **Jurie constitutionnelle** constituée en 1795 par l'**abbé Sieyès**, était l'ancêtre du **Conseil constitutionnel**, il y a eu d'autres tentatives, mais c'était des organes largement soumis au pouvoir politique en place. Il a été décidé un **Parlement** encadré et cette création du Conseil est dans cette idée.

L'article 34 de la **Constitution**, dit que la loi intervient dans certains domaines uniquement, énumérés dans la constitution, le reste relevant du domaine réglementaire dans l'article 37. Le pouvoir réglementaire est attribué à l'exécutif donc la prérogative de droit commun est lui est donné.

A l'origine, le **Conseil constitutionnel** est un régulateur des pouvoirs publique, mais depuis 1958, il a enrichi ses compétences et aujourd'hui, il est devenu un véritable **juge constitutionnel**.

Composition

Composé de neuf membres nommés pour **9ans non renouvelable**, pour un tiers par le Président et les deux autres tiers reviennent au **Président du Sénat** et au **Président de l'Assemblée**, qui en nomment trois chacun.



L'actuel Président du conseil est **Laurent Fabius**, qui a été nommé à la fin du mandat de **François Hollande**. Après leurs mandats, les Président peuvent siéger au conseil constitutionnel, mais ces **membres de droit** sont remis en question, car cela pose des problèmes en termes d'impartialité et d'objectivité.

Le **4 avril 2018**, **Edward Philippe** a présenté son projet de réforme des institutions et les membres de droit n'auront plus droit d'exercer au **Conseil constitutionnel**.

Exercice des fonctions

Il fait un contrôle de constitutionnalité, il est aussi **juge électoral**. Au départ, c'était un contrôle de la loi **à priori**, avant la rentrée en vigueur d'une loi et ce jusqu'à très récemment. Trois dates sont importantes :

1971 : Le **Conseil constitutionnel** est chargé de contrôler une loi relative à la possibilité de créer des associations et il va rendre une décision du **16 juillet 1971**, dans laquelle il va contrôler cette loi par rapport au **Préambule** de la **Constitution**, parmi les principes fondamentaux, il y a la déclaration des droits de l'homme, la liberté publique, et récemment la charte de l'environnement. À partir de ce moment-là, le **Conseil constitutionnel** va contrôler les lois, à partir de là du **bloc de constitutionnalité**.

1974 : Il y a eu une révision de la **Constitution** pour élargir la saisie du **Conseil constitutionnel**, ce qui veut dire qu'on va augmenter les possibilités de le saisir. Jusque-là, il n'y avait que le **Président** de la République, le **premier ministre**, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée. Cela pouvait poser problèmes s'ils étaient du même bord. On a donc autorisé à partir de là, une saisie à **60 députés** ou **60 sénateurs**. Le contrôle des lois explose alors et il est multiplié par quatre.

2008 : Depuis cette révision, il est possible d'avoir un contrôle de la loi avec la **QPC**, qui permet à tous citoyens de dire qu'une loi durant un procès est inconstitutionnelle. Les deux juges vont donc vérifier et si c'est une question sérieuse, elle va être envoyée au **Conseil constitutionnel**. Ce qui veut dire que si la loi est inconstitutionnelle, elle va être abrogée à toute application future et il va donc falloir trouver une nouvelle loi. Depuis, il y a eu un nombre incalculable de remises en cause de loi qui ont été jugées inconstitutionnelles.

Certains voudraient aller plus loin et donc avec une saisie directe du **Conseil constitutionnel** par le citoyen et aussi élargir le pouvoir du **Conseil constitutionnel**.

B. Collaboration des pouvoirs

Si on s'en tient à la **Constitution**, le régime est parlementaire.

1. Le Président peut dissoudre le Parlement

Avec l'article **12** de la **Constitution**, le Président peut dissoudre l'Assemblée nationale. Cette dissolution ne peut pas être faite durant l'année qui suit une première dissolution, ni pendant l'exercice de l'article **16** de la **Constitution**. Il y en a eu peu durant la **V^e République** : en **1962** et en **1968** par le **Général de Gaulle**, en **1981** et en **1988** par **François Mitterrand** et enfin, en **1997** par **Jacques Chirac**. Depuis le droit de dissolution a perdu de son utilité.

2. *Le Parlement peut renverser le gouvernement*

Avec l'article 49 **alinéa 2** de la **Constitution**, l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement.

Dépôt de la motion

Est présenté un texte qui explique pourquoi le **gouvernement** n'a plus la confiance des députés, mais qui dépend d'un certain seuil d'un **10^{ème} des députés**, donc **58**. Il y a alors un délai de 48h, au bout duquel il y a ouverture à la discussion publique.

Vote de la motion

Avec scrutin public à la majorité sur le nombre de députés, donc **289 voix** pour que la motion soit adoptée, l'abstention est considérée comme un soutien au **gouvernement**. On ne peut en déposer plus de trois durant une session ordinaire et une durant les sessions extraordinaires.

Pratique

Des dépositions sont souvent faites, mais elles ne sont casi jamais adoptées, si ce n'est en **1962** avec le **gouvernement Pompidou**. C'est le plus souvent un moyen de montrer son opposition à propos d'une réforme, d'un contexte ou d'un climat. Une finalité de protestation, même au sein de la majorité comme les frondeurs⁶ sous la **présidence Hollande**.

3. *Le gouvernement peut demander la confiance au gouvernement*

Avec l'article 49 **alinéas 1 et 3** de la **Constitution**, le **gouvernement** peut le faire sur son programme ou sur une déclaration de politique générale.

49.1

Lorsque le **gouvernement** vient d'être nommé, il va demander la confiance au Parlement. Elle est donc accordée par l'Assemblée nationale à la majorité.

49.3

C'est la possibilité de demander la confiance du Parlement sur un texte en particulier. Il peut suspendre les discussions sur un texte de loi et demande la confiance de l'Assemblée, en faisant donc un chantage. L'Assemblée a soit le choix de déposer une motion de censure soit de laisser le texte être adopté.

Il a souvent été utilisé ces dernières années, avec la **Loi Macron** et la **Loi travail**.

Projet réforme constitutionnelle du 4 avril 2018

« Repasser aux sources de la V^e République » **Edward Philippe**

- Dose de proportionnel
- Limitation à 3 mandats pour les mandats nationaux
- La suppression des membres de droit
- La mention de la spécificité de la **Corse**
- La réforme du conseil économique environnementale

A noter tout de même que la limitation des amendements ne sera pas proposée dans ce projet de réforme.

⁶ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Frondeurs_\(Parti_socialiste\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Frondeurs_(Parti_socialiste))

III. Etude des autres systèmes



Royaume-Uni

Ce régime parlementaire procède une constitution coutumière

A. Organisation des pouvoirs

A l'origine c'était un état unitaire peu décentralisé, mais il se rapproche de plus en plus d'un Etat régional depuis le processus de **dévolution des pouvoirs** en **1997**, avec des référendums locaux par le gouvernement travailliste de **Tony Blair**. L'**Ecosse** a obtenu un **Parlement** dans tous les domaines qui ne sont pas réservés au **Parlement de Westminster**, le **Pays de Galles** a aussi été doté d'une Assemblée. Lors du référendum de **2014**, les **Ecossais** ont décidé de rester dans le Royaume-Uni à **55%**. Il est besoin de remettre dans le contexte du **Brexit** avec la décision du **23 juin 2016**, l'**Ecosse** a voté pour le maintien dans l'**Union européenne** et ça va poser un problème. La question de l'Irlande du Nord, où l'île d'Irlande va avoir une frontière extérieure et donc la gestion de la frontière irlandaise est un des points les plus épineux de la sortie du **Royaume-Uni** de l'**Union européenne**. Le **Royaume-Uni** est donc dans une situation complexe.



1. Parlementarisme bicéphale inégalitaire

Chambre des communes

Le gouvernement est responsable que devant cette chambre et l'élection des **650 membres du parlement** de celle-ci se fait au **suffrage universel direct**.

Chambres des lords

Les membres de cette chambre sont **nommés à vie** par leurs pairs, sur proposition du premier ministre.

En matière des lois, **85%** sont proposées par l'exécutif et seulement **15%** viennent des parlementaires. Il existe la **procédure du kangourou** pour sauter les articles qui sont pas pertinents pour se concentrer sur les articles fondamentaux, lors des sessions parlementaires.

2. Exécutif bicéphale

Premier ministre : véritable Chef de l'Etat

Le **cabinet** constitue le noyau dur de l'appareil gouvernemental. Premier entre les pairs, le premier ministre qui est devenu à partir de la seconde moitié du **XIX^e** siècle le véritable chef de l'exécutif. Il choisit les membres de son gouvernement, il va déterminer la politique qui sera appliqué et c'est lui qui exerce le **pouvoir réglementaire**.

En matière législative et financière, le premier ministre a un rôle prépondérant. Si à l'origine, le cabinet est un organe collectif, depuis un moment le premier ministre prend des décisions qui font dire à certains que le régime britannique se présidentialise.

Reine qui n'a qu'un rôle protocolaire

Le Chef de l'Etat est à la tête du pouvoir exécutif, la reine nomme le premier ministre et qui transforme les actes adoptés par le parlement en véritables lois. C'est aussi le monarque qui dissout la Chambre

des communes sur demande du premier ministre. Elle est aussi chef des armées et chef de la diplomatie. La reine est aussi Chef de l'Etat pour les pays du **Commonwealth**.

B. Fonctionnement du régime

Un régime qui se caractérise par la présence de deux partis, le **Parti travailliste**



et le **Parti conservateur**. Cette division de la vie politique en deux partis est influencée par le mode de scrutin, qui est un **scrutin uninominal à un tour**. Il pousse les gens à choisir leur parti au plus tôt.

Lors des élections aux **Royaume-Uni**, on désigne une **équipe gouvernementale**. Ce bipartisme favorise une forme de **stabilité gouvernementale**. Avec une majorité disciplinée, cette stabilité a une contrepartie, le gouvernement a une **vraie responsabilité** devant sa propre majorité parlementaire. Certaines et certains premiers ministres ont été déchu par leur propre camps, ça a été le cas pour **Margaret Thatcher** et **Tony Blair**. Le gouvernement a peu de chance d'être renversé, on pourrait donc supposer que le droit de dissolution ne serait pas pratiqué, mais ça s'est beaucoup fait par le passé avec des **dissolutions générales anticipées**, mais cette **dissolution à l'anglaise** n'est plus aussi libre aujourd'hui : depuis le **Fixed-Term Parliaments Act de 2011**, qui prévoit la possibilité de dissolution anticipée, lorsque la chambre des communes aura voté une dissolution, ou pour résoudre une crise, notamment quand il y a l'incapacité de former un nouveau gouvernement qui obtienne la confiance de la chambre basse, dans les **14 jours** qui suivent une motion de censure. Outre cela le mandat doit aller à son terme de **5ans**. Cette loi a été mise en application en **2017**, ou **Theresa May** s'en ai servi, mais qui a mené à un parlement minoritaire et son parti a perdu un certain nombre de sièges.



Etats-Unis

Une illustration de la séparation stricte du pouvoir. Ce régime est fondé sur la **Constitution de 1787**, la plus vieille encore en vigueur.

A. Les institutions américaines

1. Le Président

Elu au suffrage universel indirecte

La désignation du Président se déroule en deux phase.

La sélection du candidat

Dans chaque partis, les candidats sont départagés par une **convention nationale**, qui est composée des délégués de tous les Etats fédérés et dans certains Etats, ces délégués sont désignés par des comités de militants locaux. Le plus souvent les candidats sont désignés par les électeurs du parti lors de **primaires**, qui peuvent être fermées avec que les électeurs du parti, ou ouverte avec tout le monde qui peut participer. La convention nationale intronise un candidat, son futur vice-président et un programme. Pour être désigné, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages dans son parti.

Election du Président

Une élection au **suffrage universel indirecte** fondée sur des **électeurs de bases**, qui élisent des **grands électeurs** et qui eux procèdent à l'élection du Président. Cela se déroule dans chaque Etats, avec autant d'électeurs présidentiels que chaque Etats a de sièges au sein de la **Chambre des représentants**, les grands Etats sont important. Les grands électeurs annoncent à l'avance pour qui ils vont voter.

Il peut y avoir des distorsions pour deux raisons :

- **Le fédéralisme** : car si les grands Etats sont représentés proportionnellement à la **Chambre des représentants**, mais au **Sénat** il n'y en a que deux par Etats.
- **Le type de scrutin** : la liste qui est arrivée en tête remporte tous les sièges.

Le Président est élu pour **quatre ans**, pour pas plus de **deux mandats**. Le vice-président ne participe pas au pouvoir exécutif, il n'existe que pour prendre la place de défaillance du Président, en cas de maladie ou de décès. Ce qui peut être demandé par le Président ou le **Congrès**.

Il bénéficie donc d'une légitimité populaire et a donc de **grands pouvoirs**.

Chef de l'exécutif

Incarnant à lui seul l'exécutif, il est entouré par des **secrétaires**, le plus important étant le **secrétaire d'Etat**, et des collaborateurs personnels. Ils ne répondent qu'au Président et il n'existe pas de mécanisme de responsabilité politique devant le congrès.

Disposant du **pouvoir réglementaire**, il édite les textes, dirige l'**administration fédérale**, nomme les **hauts fonctionnaires**. Il est également **chef des armées**, dirige la politique extérieure, mais le congrès doit donner son accord pour déclarer la guerre.

En matière législative, le Président n'a pas l'initiative des lois. Il doit donc solliciter un parlementaire pour présenter un projet de loi, alors qu'il en est l'auteur. La Constitution lui confère un **droit de veto**, mais peut être surmonté par un vote du **Congrès**, la majorité aux deux tiers dans chaque chambre.

Le Président dispose du droit de grâce et nomme les juges à la **Cour suprême**, avec l'accord du Sénat.

2. Le Congrès

C'est donc la dénomination du Parlement bicaméral.

Composition

Chambre des représentants.

Représentant l'ensemble de la population américaine, elle est composée de **435 membres** élus au **suffrage universel direct** et au **scrutin uninominal majoritaire**. La durée du mandat est de **deux ans** et l'on dit que ça favorise la démagogie.

Le Sénat

Représentant les Etats fédérés, il est composé de **100 sénateurs** élus au **suffrage universel direct** pour **6ans** et renouvelé partiellement par tiers tous les deux ans. Les deux assemblées se réunissent pour une session de **janvier à juillet**, dans chaque assemblée se trouvent des commissions, qui peuvent modifier l'ordre du jour et aussi faire comparaître des personnes qui sont susceptibles de détenir des informations utiles à leur travail, comme **Mark Zuckerberg** qui a récemment comparu devant les deux chambres.



Attributions

Communes aux deux chambres

On relève y des attributions **législatives**, **constituantes** et **juridictionnelles**.

Les deux chambres ont des pouvoirs égaux, car les textes de lois doivent être adoptés en **terme identique** et en cas de désaccord une **commission de conciliation** est constituée, mais en cas de non résultats aucune chambre peut surpasser l'autre et le projet de loi est abandonné.

Intervenant aussi dans la révision de la constitution, les révisions doivent être présentées et approuvées par les **Parlements des Etats fédérés**. Il n'y a eu que très peu d'amendements depuis la création de la Constitution, une vingtaine et les premiers amendements sont arrivés très tôt, en **1791**.

Le **Congrès** a aussi quelques **attributions juridictionnelles**, la **procédure d'impeachment** qui permet de démettre le Président des Etats-Unis de ses fonctions, mais aussi tout haut fonctionnaire qui se serait rendu **coupable de trahison**, de **concussion**, ou en cas de **crimes et de délits**. Dans ces cas-là, la procédure se répartit entre les deux chambres : la **Chambre des représentants** accuse et le **Sénat** juge.

Pouvoirs propres au Sénat

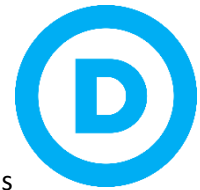
Représentant les Etats fédérés en matière de politique intérieure et extérieure, il a des **attributions politiques et administratives**. Il doit entre autres donner son accord pour la **nomination des secrétaires** et des **hauts fonctionnaires**.

Dans ses attributions diplomatiques, il doit ratifier à la majorité des deux tiers les **traités internationaux**, car pour mettre en œuvre un traité, il doit y avoir ratification du Sénat et ou du peuple. Il faut mentionner tout de même une forme de contournement, avec des **accords en forme simplifiés** qui sont signés et sont directement mis en application par le Président.

B. Fonctionnement du régime



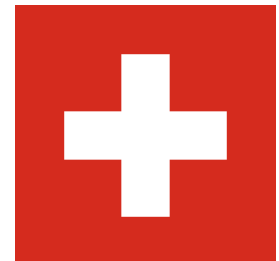
Un régime dépendant des partis politiques qui sont eux même dépendant du scrutin majoritaire, avec un bipartisme : les **Républicains** et les **Démocrates**, mais on constate aujourd'hui une forme de dispersion des



partis politiques et ce dans la **Chambre des représentants**. Cela laisse la part belle au localisme et il y a autant de partis républicains que d'Etats, donc une forme de dispersion liée au local et assez peu de consignes de votes. Il y a au **Congrès** une forte place pour les groupes de pressions, qui représentent le **lobbying**.

Suisse

Etant un régime de **démocratie semi directe**, leur constitution actuelle date de **1999** et la **Suisse** possède un **régime d'assemblée** : une séparation distincte des pouvoirs.



A. Assemblée fédérale

1. Conseil national

Représentant la population dans son ensemble, il est composé de **200 députés** élus au **suffrage universel direct** à la **proportionnelle** pour **4ans**.

2. Conseil des Etats

Représentant les **26 Cantons**, chaque Canton a **deux députés**, si ce n'est pour 6 d'entre eux qui n'ont qu'un, donc **46 députés**.

Les deux chambres élaborent des lois selon le **système de navette**, il existe comme en France une **commission de conciliation**. L'Assemblée va élire les membres de l'exécutif et a un grand contrôle sur celui-ci. Les députés peuvent adresser des motions à l'exécutif pour étudier un problème où une loi.

L'exécutif doit présenter un rapport de gestion au Parlement.

B. Conseil fédéral

Un **exécutif collégiale** composé de sept membres élus pour **4ans** à la **majorité absolue**. Chaque année, un membre est élu pour présider en tant que **Président de la Confédération Helvétique**, mais c'est plus de la représentation qu'autre chose. Tous les membres sont égaux et chaque membre est en charge d'un ministère. Il n'y a pas de droit de dissolution et pas de possibilité de démissionner.

Le Conseil fédéral a l'attribution des lois et les membres de l'exécutif participent à l'**Assemblée fédéral**.

C. La démocratie semi directe

1. Fédéral

Le peuple différentes modalités de démocratie a sa disposition :

- **Droit d'initiative populaire** : un texte de **100 milles signatures** pour réviser la Constitution, qui sera ensuite soumis à référendum
- **Véto populaire** : qui permet de s'opposer à une loi, une pétition avec **800 milles signatures** ou l'accord de **8 Cantons**.

2. Fédéré

Dans les Cantons existent :

- **Droits d'initiative constitutionnels**
- **Droits d'initiatives législatives**
- **Véto populaire**
- **Droit de révocation** : de leur Parlement.

Pour certains Cantons, il n'y a même par de Parlement et c'est l'ensemble de la population qui se réunit dans un champ. C'est ce qui fait dire à certains que la **Suisse** est le meilleur exemple de démocratie.

D. Pratique du régime

En pratique, l'exécutif a aujourd'hui acquis une certaine autonomie, notamment parce que les membres de l'exécutif sont souvent réélus.

IV. Quelques éléments sur les autres États



Espagne

La **Constitution espagnole** date de **1978** (après la mort de Franco) et c'est un Etat **unitaire régionalisé** composé de **17 communautés autonomes**. L'Espagne est une **monarchie constitutionnelle** : le roi, Chef de l'État, est le chef des armées.

Il s'agit d'un **régime parlementaire** avec un parlement **bicaméral** : les **Cortes Generales** composées du Congrès des députés et du Sénat.

Référendum d'autodétermination de la Catalogne.

La consultation du **1er octobre 2017** a été déclarée illégale par le **Tribunal constitutionnel** et dénoncée fermement par le **Roi Felipe VI** dans un discours télévisé.

Motif : « *Il ne fait pas partie des compétences des autonomies d'organiser des consultations (...) qui ont une incidence sur les questions fondamentales résolues par le processus constitutionnel* ».



Mariano Rajoy, Premier ministre espagnol a demandé à **Carles Puigdemont** de clarifier sa position sur l'existence ou non d'une déclaration d'indépendance.

Après mise en demeure infructueuse, il a eu recours à l'**article 155** de la **Constitution** qui permet au **Gouvernement de Madrid** de prendre « *les mesures nécessaires* » si l'une des communautés autonomes d'**Espagne** « *ne respecte pas les obligations que la Constitution ou d'autres lois lui imposent, ou si elle agit de façon à porter gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne* ».

Article 155 constitution espagnole : mise sous tutelle

1. *Si une communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution et la loi lui imposent ou si elle agit d'une façon qui nuit gravement à l'intérêt général de l'Espagne, le gouvernement, après une mise en demeure au président de la communauté autonome et, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, avec l'accord de la majorité absolue du Sénat, peut prendre les mesures nécessaires pour obliger cette communauté à l'exécution forcée de ses obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.*

2. *Pour l'exécution des mesures envisagées au paragraphe précédent, le gouvernement peut donner des instructions à toutes les autorités des communautés autonomes.*



Italie

Le système politique de l'**Italie** est fondé, aujourd'hui encore, sur la **Constitution de 1947** entrée en vigueur le **1^{er} janvier 1948**. Faisant suite à plus de vingt ans de régime fasciste et à une défaite militaire pendant la Seconde guerre mondiale, la Constitution italienne jette les bases d'une république démocratique.

S'agissant d'une **République parlementaire**, c'est un **État régional** composé de vingt régions, dont cinq bénéficient d'un statut d'autonomie spécial garanti par la constitution : le **Frioul-Vénétie Julienne**, la **Sardaigne**, la **Sicile**, le **Trentin-Haut Adige** et le **Val d'Aoste**. Le **Trentin-Haut Adige** a vu l'essentiel de ses compétences être transférées à deux provinces autonomes, la province de **Bolzano** et la province de **Trente**.

Les régions à statut spécial ont été créées entre **1946** et **1963**, tandis que les quinze autres régions ont été établies dans les **années 70**. Les compétences des régions italiennes sont larges, en particulier depuis la **réforme constitutionnelle de 2001** qui prévoit que les régions sont compétentes dans tous les domaines où la Constitution ne stipule pas expressément que l'État est compétent.

Les cinq régions à statut spécial disposent par ailleurs d'une large autonomie financière, autonomie qui fait défaut aux autres régions. À noter que la **Lombardie** et la **Vénétie** ont voté en faveur d'une autonomie plus importante (régions les plus riches) depuis **2017** par référendum.

La faiblesse de l'exécutif italien est due, notamment, à la crainte qu'avaient les constituants de voir réapparaître un régime fasciste.

A. Le pouvoir exécutif en Italie

1. Exécutif bicéphale

Le Président de la République

Le Président de la République italienne, actuellement **Sergio Mattarella**, a un rôle essentiellement honorifique.

Le président italien nomme le chef du gouvernement, choix qui doit ensuite être confirmé **par les deux chambres du parlement**. Il a également le droit de nommer **cinq membres** du Sénat en tant que Sénateurs à vie et de dissoudre les deux chambres du parlement après avoir consulté les présidents de ces chambres. Il préside par ailleurs le **Conseil supérieur de la magistrature** et le **Conseil supérieur de la défense**. Il doit par ailleurs contresigner de nombreux actes effectués par le gouvernement.



Les présidents italiens sont élus par les deux chambres du **Parlement italien** : la Chambre des députés et le Sénat de la République, réunies en session conjointes. Aux députés et sénateurs s'ajoutent **58 représentants** nommés par les 20 régions, soit trois représentations par région, à l'exception de la **Vallée d'Aoste** qui n'a qu'un représentant. Lors des trois premiers tours de scrutin, la majorité des deux-tiers est requise pour qu'un candidat à la présidence soit élu. A partir du quatrième tour, la majorité absolue suffit. L'élection est dirigée par le président de la Chambre des députés.

Le Président, qui est élu pour un mandat de **7ans**, doit être âgé de **50ans au moins**. Après la fin de son mandat, le Président de la République italienne devient automatiquement sénateur à vie. Il peut être destitué pour haute trahison ou d'attentat à la constitution, sur vote de la majorité absolue des membres des deux chambres du Parlement italien, réunies en séance conjointe.

Le Président du Conseil des ministres

Le Président du Conseil des ministres est le chef du gouvernement italien.

Il est nommé officiellement par le Président de la République, mais ce choix doit être confirmé par les deux chambres du parlement. Il s'agit d'une particularité italienne, seule la chambre basse étant normalement consultée sur le choix du chef du gouvernement.

La Constitution italienne donne au Président du Conseil des ministres la tâche de diriger la politique générale du gouvernement et de coordonner l'activité des ministres.



Il s'agissait jusqu'à récemment de **Paolo Gentiloni**, mais les dernières élections législatives de **mars 2018** ont consacré la victoire des **partis « anti-systèmes »** (32 % des voix pour le **Mouvement cinq étoiles** (M5S) et la coalition de droite et d'extrême droite obtient près de 37 % des voix).

Actuellement, le Président de la République multiplie les consultations pour déterminer qui, entre les leaders des partis gagnants peut gouverner (choix de **Luigi Di Maio**, 31ans, chef de file du Mouvement 5 Etoiles (M5S, antisystème), premier parti d'**Italie** avec plus de 32% des voix aux législatives du 4 mars, et **Matteo Salvini**, 45ans, chef de la Ligue (extrême droite) et leader de la coalition de droite arrivée en tête avec 37% des voix. Le parti de **Matteo Renzi** a refusé les alliances et choisit de demeurer dans l'opposition.

2. Pouvoir législatif en Italie : bicamérisme parfait

L'**Italie** est l'un des rares pays européens à connaître un bicamérisme parfait, c'est-à-dire que les deux chambres du parlement disposent exactement des mêmes pouvoirs. Dans la plupart des pays, la chambre haute dispose de pouvoirs considérablement réduits par rapport à ceux de la chambre basse.

Les deux chambres du parlement italien exercent le pouvoir législatif et disposent, avec le gouvernement, de l'initiative législative, délibèrent sur l'état de guerre, ont le droit d'amnistie (à la majorité des deux-tiers dans chaque chambre), élisent le Président de la République, en séance commune avec la Chambre des députés et 58 représentants des régions, élisent un tiers des juges de la **Cour constitutionnelle**, en séance comme avec la Chambre des députés, votent la confiance ou censurent le gouvernement.

La Chambre des députés

Les **630 membres** de la Chambre des députés, la chambre basse, sont élus au système proportionnel dans **26 circonscriptions**, les régions ou des subdivisions des plus grandes régions. Douze députés sont par ailleurs élus par les Italiens de l'étranger. Les députés doivent être âgés de 25ans au moins. Un quorum électoral existe au niveau national pour éviter un trop grand nombre de partis politiques : 10% pour les coalitions, 2% pour chaque parti politique membre d'une coalition et 4% pour chaque parti politique non membre d'une coalition.

Finalement, un bonus est donné à la coalition ou au parti arrivé en tête de l'élection afin qu'il détienne au moins **340 sièges**, soit la majorité absolue des sièges. Ce système est sensé assurer une certaine stabilité.

Le Sénat

Les **315 membres** du Sénat, la chambre haute, sont élus au système proportionnel dans les **20 régions italiennes**. Six sénateurs sont par ailleurs élus par les Italiens de l'étranger. Les Sénateurs doivent être âgés de 40ans au moins et seuls les citoyens de plus de 25ans participent à l'élection. Un quorum électoral existe dans chaque région : 20% pour les coalitions, 3% pour chaque parti politique membre d'une coalition et 8% pour chaque parti politique non membre d'une coalition. Dans chaque région, le parti ou la coalition arrivé en tête reçoit automatiquement au moins 55% des sièges de la région. Le quorum relativement élevé et la prime au vainqueur sont sensés assurer une certaine stabilité politique.

Les **315 sièges** du Sénat sont répartis entre les différentes régions en fonction de la population des dites régions. Une région ne peut toutefois pas compter moins de sept sénateurs, à l'exception de la **Molise** qui n'en compte que deux et de la **Vallée d'Aoste** qui n'en compte qu'un.

La Constitution prévoit la possibilité d'organiser des **référendums d'initiative populaire** sur :

- l'entrée en vigueur des lois constitutionnelles qui viennent d'être adoptées ;
- l'abrogation des normes de rang législatif (totale ou partielle)

Les principales critiques apportées au référendum abrogatif portent sur son utilisation excessive et sur la possibilité d'amputer les lois, par le recours à l'abrogation partielle.

Allemagne

Après la guerre de **1939-1945** et la division de l'**Allemagne**, la Constitution allemande, la « **Loi fondamentale** » est rédigée avec la volonté de lutter contre le retour du nazisme.



Cette Constitution républicaine s'oppose point par point à celle de **Weimar** (Constitution de **1919**) :

- Ils ont institué une **Cour constitutionnelle fédérale**.
- La loi fondamentale met l'accent sur les **droits fondamentaux**.
- Ils ont accentué le **fédéralisme**, qui avait été minimisé sous Weimar et facilement supprimé par **Hitler**.
- Afin de lutter contre l'instabilité ministérielle, qui était un défaut majeur de Weimar, ils ont refusé la représentation proportionnelle intégrale pour l'élection de la chambre basse, appelée désormais **Bundestag**. De plus, ils ont opté pour un **parlementarisme rationalisé**, c'est-à-dire dans lequel le renversement du gouvernement est rendu plus difficile.
- Le parlementarisme est également moniste et non plus dualiste ; donc, c'est le **Chancelier**, élu par le Bundestag et responsable devant lui, qui détient l'essentiel du pouvoir exécutif.
- La Constitution allemande ne souhaitait plus de président de la République élu au suffrage universel direct et doté de larges pouvoirs.
- La loi fondamentale refuse le référendum qui avait permis à **Hitler** de se faire plébisciter.

La Constitution allemande date de l'époque où l'Allemagne était divisée : **RFA** et **RDA**. Le sigle RFA ne signifie pas République Fédérale Allemande mais **République Fédérale d'Allemagne**, pour bien montrer que s'il y avait deux Républiques, il n'y avait qu'une seule Allemagne.

Le texte instituant le nouveau régime n'a pas été appelé Constitution, mais seulement **Loi Fondamentale de 1949**, pour bien montrer que l'Allemagne de l'ouest n'était qu'une partie de l'Allemagne. La réunification tant souhaitée a eu lieu le **3 octobre 1990**. À cette date, a pris effet un traité par lequel la **République Démocratique Allemande** a adhéré à la **République Fédérale d'Allemagne**. Il s'agit d'un État fédéral composé de **länder**, donc le **Parlement est bicaméral**.

A. Pouvoir législatif

1. Bundesrat

Assemblée représentant les gouvernements des Länder (Etats régionaux), permet d'assurer le lien entre l'Etat fédéral (*Bund*) et les Etats régionaux (*Länder*), sur le plan législatif et administratif. Le Bundesrat joue aussi un rôle dans les affaires européennes.

2. Bundestag

Représentant du peuple allemand, le Parlement occupe une place prédominante dans le système politique allemand : le **Chancelier** ne peut se départir de la confiance des députés et contrairement au cas français, il doit en général composer avec une coalition. Les députés, élus pour un mandat de quatre ans, élisent le Chancelier et votent les lois.

Ils disposent de nombreux pouvoirs de contrôle du gouvernement, au travers des séances parlementaires (plénières ou commissions) mais aussi par le biais des commissions d'enquête. Formées à la demande d'au moins 25% des députés, ces commissions sont chargées de contrôler ponctuellement l'action gouvernementale sur des sujets précis. Elles peuvent auditionner des experts, rassembler des preuves établissent ensuite un rapport, qui sera débattu par le Bundestag.

3. Scrutin à deux voix

L'objectif est d'obtenir une **représentation parlementaire strictement fidèle** au poids politique des différents partis par l'intermédiaire de la « deuxième voix » (sauf pour les partis n'atteignant pas 5 % des voix) tout en assurant une représentation locale personnalisée par le biais de la « première voix ».

Chaque électeur allemand a donc deux voix :

La première voix sert à élire un député par circonscription au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**. Ainsi, dans chacune des **299 circonscriptions** que compte l'Allemagne, le candidat qui rassemble le plus de voix est élu député. Ces « mandats directs » permettent une représentation de l'ensemble du territoire au Bundestag, et de conserver un lien personnalisé entre l'élu au parlement et le territoire qu'il représente.

La seconde voix détermine l'équilibre global des forces politiques au sein du Parlement (scrutin proportionnel plurinominal) : en fonction des résultats de la première voix, un certain nombre de députés issus des listes de chaque parti rejoint le Bundestag, de manière à compléter le Parlement en respectant l'équilibre défini par la seconde voix. *In fine* la répartition des sièges au Bundestag est strictement équivalente aux résultats du **vote proportionnel**, mais avec des députés différemment élus, sur liste, ou en circonscription.

Le résultat ne donne, en général, pas la majorité absolue à un parti : cela implique de former une coalition. Dès lors, en **Allemagne**, la formation d'une coalition entre les députés de deux ou trois partis est presque toujours nécessaire pour réunir une majorité permettant d'élire un gouvernement et le/la chancelier.

En **Allemagne** des mécanismes organisent l'équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et conditionne les possibilités pour chacun de renverser l'autre.

- Le **Chancelier** ne peut ainsi décider seul de dissoudre le Parlement. Il ne peut demander la dissolution au Président de la République qu'à la seule condition d'avoir été mis en minorité lors d'un vote de confiance (article 68 de la Loi fondamentale) organisé à sa demande.
- Par ailleurs, le Parlement ne peut renverser le Chancelier ou la Chancelière qu'au travers d'une **« motion de défiance constructive »** : les députés doivent former une nouvelle coalition et proposer le nom d'un nouveau chancelier pour pouvoir renverser la coalition en place (**article 67** de la **Loi fondamentale**).

Ces deux règles contribuent à la stabilité gouvernementale. Les dernières élections législatives ont toutefois été contrastées. Il aura fallu attendre **171 jours** depuis les élections, un record dans l'histoire de l'**Allemagne** d'après-guerre, pour que la Chancelière **Angela Merkel** soit, de nouveau, désignée.

Elle n'est élue qu'à une très courte majorité.



LEGENDE

- ⇒ **Glossaire**
- ⇒ Liens vers glossaire
- ⇒ **Citations**
- ⇒ **Temporalité**
- ⇒ **Personnages importants**
- ⇒ *Ouvrages*
- ⇒ **Géographie**
- ⇒ **Liens web**

CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du **3 juin 1958**, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de **1789**, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de **1946**, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de **2004**.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER

La **France** est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier : DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Titre II : LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 6

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 7

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéa sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

ARTICLE 8

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 9

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ARTICLE 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque Assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux Assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 12

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque Assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

ARTICLE 14

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 15

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 17

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

ARTICLE 18

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

ARTICLE 19

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III : LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 20

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

ARTICLE 21

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 22

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 23

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV : LE PARLEMENT

ARTICLE 24

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

ARTICLE 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

ARTICLE 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 27

Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 28

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

ARTICLE 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

ARTICLE 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 32

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

ARTICLE 33

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 34-1

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

ARTICLE 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 36

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

ARTICLE 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 37-1

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental.

ARTICLE 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 41

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 42

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 43

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le

dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 47

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 47-1

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

ARTICLE 47-2

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 48

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 49

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

ARTICLE 50

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 50-1

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 51

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardé pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

ARTICLE 51-1

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

ARTICLE 51-2

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Titre VI : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 52

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 53-1

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

ARTICLE 53-2

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le **18 juillet 1998**.

ARTICLE 54

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 56

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article **13** est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 57

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 58

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

ARTICLE 60

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles **11** et **89** et au titre **XV**. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 61-1

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 63

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII : DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ARTICLE 64

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 65

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 66-1

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

*Titre IX : LA HAUTE COUR***ARTICLE 67**

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

ARTICLE 68

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

*Titre X : DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT***ARTICLE 68-1**

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

ARTICLE 68-2

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou

partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-3

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre XI : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 69

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

ARTICLE 70

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

ARTICLE 71

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XI BIS : LE DÉFENSEUR DES DROITS

ARTICLE 71-1

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelables, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Titre XII : DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limitée, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-1

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 72-3

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

ARTICLE 72-4

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

ARTICLE 73

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion. Les habilitations prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

ARTICLE 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe : - les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;

- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

ARTICLE 74-1

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en **Nouvelle-Calédonie**, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

ARTICLE 75

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 75-1

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la **France**.

Titre XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLE 76

Les populations de la **Nouvelle-Calédonie** sont appelées à se prononcer avant le **31 décembre 1998** sur les dispositions de l'accord signé à **Nouméa** le **5 mai 1998** et publié le **27 mai 1998** au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'**article 2** de la **loi n° 88-1028** du **9 novembre 1988**.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

ARTICLE 77

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la **Nouvelle-Calédonie**, détermine, pour assurer l'évolution de la **Nouvelle-Calédonie** dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la **Nouvelle-Calédonie**, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la **Nouvelle-Calédonie** et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la **Nouvelle-Calédonie** pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la **Nouvelle-Calédonie** seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la **Nouvelle-Calédonie** et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les **articles 188 et 189** de la **loi organique n° 99-209** du **19 mars 1999** relative à la **Nouvelle-Calédonie** est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Titre XIV : DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

ARTICLE 87

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

ARTICLE 88

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Titre XV : DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 88-1

La République participe à l'**Union européenne** constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'**Union européenne** et du traité sur le fonctionnement de l'**Union européenne**, tels qu'ils résultent du traité signé à **Lisbonne** le **13 décembre 2007**.

ARTICLE 88-2

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'**Union européenne**.

ARTICLE 88-3

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le **Traité sur l'Union européenne** signé le **7 février 1992**, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en **France**. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'**Union européenne**.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

ARTICLE 88-5

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'**Union européenne** est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

[cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le **1er juillet 2004**]

Article 88-6

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Article 88-7

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'**Union européenne** dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'**Union européenne** et le traité sur le fonctionnement de l'**Union européenne**, tels qu'ils résultent du traité signé à **Lisbonne** le **13 décembre 2007**.

Titre XVI : DE LA RÉVISION

ARTICLE 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

ARTICLE 1er

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

ARTICLE 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

ARTICLE 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ARTICLE 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.



ARTICLE 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

ARTICLE 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

ARTICLE 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 8

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

ARTICLE 9

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 10

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la **Déclaration des droits de 1789** et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la **France** consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
16. La **France** forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

PRÉAMBULE

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Discours de Bayeux

Charles de Gaulle

Dans notre Normandie glorieuse et mutilée, Bayeux et ses environs ont été les témoins d'un des plus grands événements de l'Histoire et nous attestons qu'ils l'ont bien mérité et qu'ils s'en sont montrés dignes. Ici, quatre années après le désastre initial de la France et des alliés, commença la victoire finale des alliés et de la France ! Ici, l'effort de ceux qui n'avaient jamais cédé et autour desquels, à cause de cela, s'étaient rassemblé l'instinct national et reformée la puissance française, trouva sa décisive justification. En même temps, c'est ici que, sur le sol des ancêtres, réapparut l'Etat, l'Etat légitime. Sa volonté de survivre et de triompher n'avait jamais tenu le désastre de 1940 pour autre chose que pour une péripétie dans la lutte mondiale où la France servait d'avant-garde. Si beaucoup se plièrent par force aux circonstances, le nombre de ceux qui les acceptèrent dans leur esprit et dans leur cœur fut littéralement infime. Jamais, non pas une seconde, la France ne crût que l'ennemi n'était pas l'ennemi et que le salut était ailleurs que du côté des âmes de la liberté. Partout où se déchiraient les voiles, le sentiment profond du pays apparaissait dans sa réalité. Partout, où paraissait notre Croix de Lorraine, s'écroulait l'échafaudage d'une autorité fictive bien qu'elle fut en apparence constitutionnellement fondée, tant qu'il est vrai que les pouvoirs publics ne valent que s'ils reposent sur l'intérêt supérieur du pays et sur l'adhésion générale des citoyens. En matière d'institutions, bâtir sur autre chose, ce serait bâtir sur du sable, ce serait risquer que l'édifice s'écroule. Une fois de plus, à l'occasion d'une de ces crises auxquelles, par la nature des choses, notre pays se trouve si souvent exposé. Voilà pourquoi, une fois assuré le salut de l'Etat dans la victoire remportée et dans l'unité nationale maintenue, aucune tâche n'était plus urgente et plus essentielle que de bâtir les institutions nouvelles de la France. Dès que cela fut possible, le peuple français fut donc invité à élire ses constituants tout en fixant à leur mandat des limites déterminées et en se réservant à lui-même la décision définitive. Puis le train mis sur ses rails, nous-mêmes, nous sommes retirés de la scène pour ne pas jeter dans les luttes politiques ce que, en vertu des événements, nous pouvons symboliser, qui appartient à la nation tout entière ! Et aussi, pour qu'aucune considération relative à un homme, tandis ce que (...) fédéraux et municipaux, et qui aura pour tâche d'amener la première assemblée à réviser, s'il y a lieu, ses premières décisions ou à examiner d'autres projets. Il sera normal d'y introduire également des représentants des grandes organisations économiques, familiales, intellectuelles de telle manière que, à l'intérieur même de l'Etat, se fasse entendre la voix des grandes activités du pays. Les membres de cette deuxième assemblée, se réunissant avec les représentants désignés par les assemblées locales des territoires d'outre-mer, constitueront le grand Conseil de l'Union française, apte à délibérer des questions et des lois qui concernent l'Union française, en particulier les relations extérieures, les budgets, les rapports intérieurs, la défense nationale, l'économie et les communications. Du Parlement ainsi composé de deux chambres, il est clair que ne peut pas et ne doit pas procéder le pouvoir exécutif sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs, qui aurait pour résultat que le gouvernement de la France ne serait bientôt plus qu'un assemblage de délégations ! Sans doute aura-t-il fallu, pendant la période transitoire où nous sommes, faire élire par l'Assemblée nationale constituante le Président du gouvernement provisoire parce que, sur la table rase, il n'y avait pas d'autres procédés acceptables de désignation, mais cela ne peut être qu'un expédient du moment. En vérité, l'unité, la cohésion, la discipline, l'intérieur du gouvernement de la France doivent être tenus pour des choses sacrées, et sous peine que la direction même du pays ne soit bientôt impuissante et disqualifiée. Et comment cette unité, cette cohésion et cette discipline seraient-elles maintenues à la longue si le pouvoir exécutif procédait de l'autre pouvoir auquel il doit faire équilibre ? Et si chaque membre du gouvernement, lequel est collectivement responsable devant la représentation nationale, chaque membre du gouvernement n'était à son poste que le mandataire d'un parti ! C'est donc du chef de l'Etat, élu par un collège électoral qui englobe le Parlement mais qui le dépasse largement de manière

à en faire le Président de l'Union française en même temps que celui de la République... C'est du chef de l'Etat que doit procéder le pouvoir exécutif. A lui, la charge d'accorder les nécessités générales concernant le choix des hommes avec l'orientation qui se dégage du Parlement. A lui, la mission de nommer les ministres et d'abord, naturellement, le Premier qui a la charge, lui, de diriger l'action, la politique et le travail du gouvernement. Au chef de l'Etat, la fonction de promulguer les lois et de prendre les décrets parce que c'est vis-à-vis de l'Etat tout entier que ceux-ci comme ceux-là engagent les citoyens. A lui, l'attribution de servir d'arbitre, d'abord, normalement, par le Conseil et puis, dans les cas de grande confusion, en invitant le pays à faire connaître par des élections sa volonté et sa décision souveraine. A lui encore, la tâche de présider les conseils du gouvernement de manière à y assurer la continuité au milieu (et) dont une nation ne se passe pas. A lui enfin, si le péril extérieur devait une fois de plus peser sur la France. A lui, le devoir d'être cette fois le garant de l'indépendance nationale et des traités conclus par la France. Des Grecs jadis demandaient au sage Solon : " Quelle est la meilleure constitution ? " Il leur répondait : " Dites-moi d'abord pour quel peuple et à quelle époque " Aujourd'hui, c'est du peuple français et des peuples de l'Union française qu'il s'agit, et à une époque bien dure et bien dangereuse. Prenons-nous tels que nous sommes ! Prenons le siècle comme il est ! Nous avons à accomplir une rénovation profonde malgré l'immense difficulté, une rénovation qui conduit chaque homme et chaque femme de chez nous à plus d'aisance, à plus de sécurité et à plus de joie et qui nous fasse tous ensemble plus nombreux, plus puissants, plus fraternels. Nous avons à conserver la liberté sauvée avec tant et tant de peine. Nous avons à assurer le destin de la France malgré tous les obstacles qui se dressent sur sa route et sur celle de la paix. Nous avons à déployer, parmi nos frères les hommes, tout ce dont nous sommes capables pour aider notre pauvre vieille mère, la Terre. Tout cela, c'est une tâche infiniment difficile.